

Numéro de dossier : **38837**

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)**

ENTRE :

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

Appelante
(Intervenante)

et

**JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉ ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Intimés
(Intervenants)

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intervenante
(Requérante)

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC
ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU
QUÉBEC (OACIQ)**

Intervenants
(Intervenants)

**MÉMOIRE DE L'APPELANTE
CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**
(Article 36 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26 et règle 42 des *Règles de la
Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
900 – 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal, QC H3B 5H4

M^e Guy J. Pratte

M^e François Grondin

Téléphone : 514.954.2545 (GJP)

514.954.3153 (FG)

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : gpratte@blg.com

fgrondin@blg.com

Procureurs de l'appelante
Conférence des juges de la Cour du Québec

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1300 – 100, rue Queen
Ottawa, ON K1P 1J9

M^e Karen Perron

Téléphone : 613.369.4795

Télécopieur : 613.230.8842

Courriel : kperron@blg.com

Correspondants de l'appelante
Conférence des juges de la Cour du Québec

ORIGINAL AU : Registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa, ON K1A 0J1

COPIES :

William Atkinson, Avocat
412 - 300, avenue des Sommets
Montréal QC H3E 2B7

Cazasaikaley LLP
350 - 220, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1P 5Z9

M^e William J. Atkinson, Ad. E.
Téléphone : 514.233.2194
Télécopieur : 514.233.2194
Courriel : wjatkinson@wjatkinson.com

M^e Gabriel Poliquin
Téléphone : 613.564.8272
Télécopieur : 613.565.2087
Courriel : gpoliquin@plaiders.ca

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal QC H3B 4W8

M^e Sean Griffin
M^e Véronique Roy
Téléphone : 514.842.7872 (SG)
514.842.7809 (VR)
Télécopieur : 514.845.6573
Courriel : sean.griffin@langlois.ca
veronique.roy@langlois.ca

Procureurs des intimés
Juge en chef, juge en chef associé et juge en
chef adjointe de la Cour supérieure du
Québec

Correspondants des intimées
Juge en chef, juge en chef associé et juge en chef
adjointe de la Cour supérieure du Québec

Direction générale des affaires juridique et législative (Justice-Québec)
1.03 - 300, boulevard Jean-Lesage
Québec QC G1K 8K6

M^e Dominique Rousseau
M^e Francis Demers

M^e Jean-Yves Bernard, Ad. E.
Téléphone : 418.649.3524, p. 42072 (DR)
514.393.2336, p. 51456 (FD)
514.393.2336, p. 51467 (JYB)

Télécopieur : 418.646.1656 (DR)
514.873.7074 (JYB/FD)

Courriel :
dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intervenante
Procureure générale du Québec

Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington, T-6060
Ottawa ON K1A 0H8

M^e Bernard Letarte
M^e Ian Demers
M^e Lindy Rouillard-Labbé
Téléphone : 514.283.7179 (LRL)
613.946.2776 (BL)
Télécopieur : 514.283.3856 (LRL)
613.952.6006 (BL)

Courriel :
bletarte@justice.gc.ca
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général du Canada

Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau QC J8X 3R1

M^e Pierre Landry

Téléphone : 819.503.2178

Télécopieur : 819.771.5397

Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondants de l'intervenante
Procureure générale du Québec

Ministère de la Justice du Canada
500-50, rue O'Connor
Ottawa ON K1A 0H8

M^e Christopher Rupar

Téléphone : 613.670.6290

Télécopieur : 613.954.1920

Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondants de l'intervenant
Procureur général du Canada

Procureur général de la Colombie-Britannique

1001, rue Douglas
Victoria BC V8W 9J7

M^e Gareth Morley

M^e Zachary Froese

Téléphone : 250.952.7644 (GM)
778.974.3373 (ZF)

Télécopieur : 250.356.9154

Courriel :

gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

Juristes Power

1103 - 130, rue Albert
Ottawa ON K1PK 5G4

M^e Audrey Mayrand

M^e Mark C. Power

M^e Jennifer Klinck

Téléphone : 613.702.5562 (MP)
613.706.1091(AM)
604.239.0984 (JK)

Courriel :

mpower@powerlaw.ca
amayrand@juristespower.ca
jklinck@juristespower.ca

Procureurs de l'intervenante
Association canadienne des juges des cours provinciales

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1300 – 100, rue Queen
Ottawa, ON K1P 1J9

M^e Karen Perron

Téléphone : 613.369.4795

Télécopieur : 613.230.8842

Courriel : kperron@blg.com

Correspondants de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

Juristes Power

1103 - 130, rue Albert
Ottawa ON K1PK 5G4

M^e Maxine Vincelette

Téléphone : 613.702.5573

Télécopieur : 613.702.5573

Courriel : mvincelette@powerlaw.ca

Correspondants de l'intervenante
Association canadienne des juges des cours provinciales

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 3700
Montréal QC H4Z 1E9

M^e Marc-André Fabien, Ad. E.
M^e Vincent Cérat Lagana
Téléphone : 514.865.4690 (MAF)
514.397.7400 (VCL)
Télécopieur : 514.397.7600
Courriel : mfabien@fasken.com
vcerat@fasken.com

Procureurs de l'intervenant
Conseil de la magistrature du Québec

Procureur général de l'Ontario
Constitutional Law Br.
720, rue Bay, 4^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2S9

M^e Sarah Kraicer
M^e Daniel Huffaker
Téléphone : 416.326.2518 (SK)
Téléphone : 416.894.3107 (DH)
Télécopieur : 416.326-4015
Courriel :
sarah.kraicer@ontario.ca
daniel.huffaker@ontario.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

Fasken Martineau DuMoulin LLP
1300 – 55, rue Metcalfe
Ottawa ON K1P 6L5

M^e Sophie Arseneault
Téléphone : 613.236.3882
Télécopieur : 613.230.6423
Courriel : sarseneault@fasken.com

Correspondants de l'intervenant
Conseil de la magistrature du Québec

Supreme Advocacy LLP
100 - 340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

M^e Marie-France Major
Téléphone : 613.695.8855
Télécopieur : 613.695.8580
Courriel :
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

Procureur général de l'Alberta
Legal Services Division
Bureau 10025
Tour Oxford, 11^e étage
102A, avenue N.W.
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

M^e Randy Steele

Téléphone : 780.422.6619
Télécopieur : 780.643.0852
randy.steele@gov.ab.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

Organisme du Courtage immobilier du Québec (OACIQ)

2200 - 4905, boulevard Lapinière
Brossard QC J4Z 0G2

M^e Vanessa Joannisse-Goulet

Téléphone : 450.462.9800, p. 8420
Télécopieur : 450.676.4454
Courriel : vgoulet@oaciq.com

Procureurs de l'intervenant
Organisme d'autoréglementation du
courtage immobilier du Québec (OACIQ)

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2600 - 160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

M^e Lynne Watt

Téléphone : 613.786.8695
Télécopieur : 613.788.3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'APPELANTE ET DES FAITS	1
A. Aperçu	1
B. Exposé concis des faits.....	4
i. La Cour du Québec occupe une place importante dans l'administration de la justice.....	4
ii. La Cour supérieure du Québec demeure le tribunal de droit commun	5
iii. Le contexte du renvoi.....	6
iv. L'avis de la Cour d'appel.....	7
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	8
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	8
(1) Les dispositions constitutionnelles afférentes à l'administration de la justice ne confinent pas les cours de nomination provinciale aux seuils pécuniaires existant à l'époque de la Confédération.....	8
A. Le texte, le contexte et l'objet des dispositions pertinentes confirment que les provinces disposent d'une grande latitude pour délimiter les compétences respectives de leurs institutions judiciaires	9
B. Les objectifs qui sous-tendent l'article 96 ne requièrent pas de pérenniser, dans une large mesure, les seuils législatifs délimitant la compétence des tribunaux en 1867.....	13
i. Le maintien de la primauté du droit et l'accès à des tribunaux indépendants.....	15
ii. L'uniformité du système judiciaire canadien.....	18
(2) La compétence fondamentale des cours supérieures ne leur réserve pas un monopole sur les litiges civils dits « <i>substantiels</i> », par surcroît définis largement en fonction des seuils pécuniaires existant à l'époque de la Confédération.....	20
A. La notion de compétence fondamentale a une portée limitée	21
B. La notion de « <i>litiges civils substantiels</i> » est sans fondement	28
C. La compétence en matière civile de la Cour du Québec satisfait au critère historique.....	30
i. Pour les fins du critère historique, la compétence en cause porte sur les litiges civils contractuels et extracontractuels, sans égard à un seuil pécuniaire	31
ii. L'analyse historique démontre que la compétence en cause était partagée en 1867, ce qui confirme que le législateur peut accroître le rôle de la Cour du Québec en cette matière	35

(3) Les autres facteurs énoncés dans l’avis n’ont pas l’importance que leur prête la Cour d’appel	39
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	40
PARTIE V – EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES	40
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L’INSTANCE	41
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES	42

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'APPELANTE ET DES FAITS

A. Aperçu

1. La Cour d'appel du Québec conclut que de limiter la compétence de la Cour supérieure du Québec en matière civile aux affaires dont la valeur de l'objet du litige est de 85 000 \$¹ et plus serait contraire à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*², puisque cela porterait atteinte à sa compétence fondamentale, laquelle lui réserverait les litiges civils dits « *substantiels* ». Le fait de limiter une telle compétence à un seuil de plus de 70 000 \$ n'aurait toutefois pas le même impact, selon le même avis, et serait par conséquent valide.
2. L'avis de la Cour d'appel³ repose en grande partie sur une analyse erronée, avec égards, de l'arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia*⁴, où cette Cour a conclu que le fait pour une cour supérieure d'entendre des litiges civils de nature privée relève de sa compétence fondamentale, dans le contexte particulier où une règle portant sur les frais judiciaires empêchait une partie d'ester en justice.
3. Le contexte en l'espèce est tout autre : le législateur québécois ne cherche pas à priver quiconque de son droit d'accès à la justice mais bien à accroître celui-ci. Ainsi, lorsque le montant de leur réclamation est inférieur à 85 000 \$, les justiciables québécois bénéficient d'une justice de qualité, efficace et abordable, devant des juges compétents qui présentent les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité que les juges de la Cour supérieure, tout en continuant de pouvoir intenter leur action devant la Cour supérieure, lorsque leur réclamation atteint ce montant.

¹ Il s'agit du seuil fixé par le premier alinéa de l'art. 35 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« *C.p.c.* »).

² *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

³ *Dans l'affaire : Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec*, 2019 QCCA 1492 (« **Avis de la Cour d'appel** »).

⁴ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59.

4. De plus, la notion de « *litiges civils substantiels* »⁵ retenue par la Cour d'appel ne trouve aucune assise solide, semblant plutôt être une tentative de légitimer et de conceptualiser une actualisation des montants qui servaient de seuils législatifs en 1867. Cette même Cour reconnaît pourtant que la délimitation constitutionnelle des compétences respectives des cours supérieures et des cours de nomination provinciale ne saurait dépendre d'une « *simple formule mathématique* »⁶.
5. La Cour d'appel erre ainsi en conférant au concept de compétence fondamentale une portée excessive. L'article 96 ne réserve pas l'audition des litiges civils aux seules cours supérieures, pas plus qu'il ne constitutionnalise la notion de « *litiges civils substantiels* », lesquels correspondraient aujourd'hui à une valeur de plus de 70 000 \$.
6. La Cour d'appel se trompe par ailleurs en s'appuyant sur un survol de la situation des autres cours de nomination provinciale canadiennes pour en déduire que le législateur québécois serait allé trop loin. L'interprétation de l'article 96 ne saurait dépendre des choix législatifs effectués dans les autres provinces.
7. L'article 96 n'a donc pas la portée que lui prête la Cour d'appel. Cet article vise pour l'essentiel à protéger le rôle des cours supérieures quant à leur pouvoir de surveillance et de contrôle, à faire en sorte qu'elles demeurent des tribunaux de droit commun par la reconnaissance de leur compétence générale résiduaire, et enfin qu'elles conservent leurs pouvoirs inhérents.
8. De tels attributs ne sont d'aucune façon menacés par l'article 35 du *Code de procédure civile*. Il n'y a aucune preuve au dossier ni quelque démonstration qu'un seuil de 85 000 \$ viendrait porter atteinte au caractère essentiel de la Cour supérieure ou encore l'empêcherait de dire le droit en matière civile, si cela était protégé par l'article 96. Un tel article n'a pas pour but d'assurer à la Cour supérieure et à ses juges un certain volume de dossiers dits « *substantiels* » dans certaines matières données. Il n'y a en fait aucune corrélation entre les balises fixées par la Cour d'appel et la protection du rôle des cours supérieures dans l'architecture constitutionnelle du pays.

⁵ Avis de la Cour d'appel, par. 150.

⁶ Avis de la Cour d'appel, par. 154.

9. La Cour d'appel focalise à tort sur la crainte de voir la Cour supérieure dépouillée d'un élément susceptible de lui faire perdre son « *caractère* »⁷. La perspective devrait plutôt être celle des justiciables et du contexte judiciaire qui prévaut au Québec depuis les dernières décennies. De fait, une application souple et évolutive — comme il se doit — de l'examen historique prévu par la jurisprudence de cette Cour montre que les litiges civils dits « *substantiels* » ne sont pas réservés aux cours supérieures.
10. La Cour d'appel n'a pas suffisamment tenu compte de la reconnaissance des garanties constitutionnelles d'indépendance de la Cour du Québec, de même que de son évolution et de son épanouissement. Le développement des compétences matérielles de la Cour du Québec, non seulement en matière civile mais aussi en matière criminelle, en protection de la jeunesse et en droit fiscal, pour ne nommer que celles-là, témoigne des besoins changeants des justiciables québécois et de la complexification de la vie en société depuis 1867. Dans toutes ces matières, le rôle de la Cour du Québec n'est jamais limité à des questions non « *substantielles* ». La Cour du Québec entend d'ailleurs des appels de décisions portant sur des avis de cotisation⁸ dont les sommes en litige atteignent parfois plusieurs millions de dollars. Il en va de même en matière de recouvrement de taxes municipales ou scolaires⁹.
11. Somme toute, la Cour d'appel adopte une vision tournée vers le passé qui confine dans une large mesure les cours de nomination provinciale aux seuils pécuniaires de 1867, une fois actualisés, de même qu'aux rôles qui leur étaient alors dévolus. Or, rien ne justifie que l'article 96 cristallise une réalité historique qui deviendrait pratiquement immuable, échappant ainsi au principe d'interprétation évolutive — la théorie de l'arbre vivant — qui s'applique aux autres dispositions constitutionnelles.
12. L'exercice de leurs compétences par des cours de nomination provinciale fortes, appelées à jouer un rôle accru comme c'est le cas pour la Cour du Québec, n'affaiblit en rien ni n'affecte le statut des cours supérieures au Canada. Au contraire, l'ensemble du système

⁷ Avis de la Cour d'appel, par. 123 et 140.

⁸ *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, chap. III.2.

⁹ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 36.

judiciaire canadien s'en trouve amélioré, voire renforcé, au bénéfice des justiciables québécois et canadiens.

B. Exposé concis des faits

i. La Cour du Québec occupe une place importante dans l'administration de la justice

13. Constituée en 1988 par l'unification de trois cours de nomination provinciale¹⁰, soit la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse, la Cour du Québec a notamment pour vocation d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et de favoriser l'accès à une justice indépendante et impartiale¹¹.
14. Il s'agit d'une cour d'archives¹² qui comprend trois chambres : la chambre civile (incluant la division des petites créances), la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse¹³. Elle agit en première instance, ainsi qu'en matière administrative et en appel dans les cas prévus par la loi¹⁴. Sa compétence s'étend à la grandeur de la province¹⁵. Il s'agit d'ailleurs du tribunal judiciaire le plus présent sur le territoire québécois¹⁶.
15. Bien que la Cour du Québec n'ait pas le statut d'un tribunal de droit commun, la loi lui attribue une compétence matérielle importante et variée. En matière civile, la Cour entend les réclamations fondées sur des obligations de nature contractuelle et extracontractuelle de moins de 85 000 \$¹⁷. C'est cette compétence qui est en cause dans le présent pourvoi.
16. C'est cependant loin d'être la seule compétence d'envergure de la Cour du Québec. En matière municipale, par exemple, la chambre civile a notamment juridiction sur le

¹⁰ *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, L.Q. 1988, c. 21.

¹¹ S. Normand, *La Cour du Québec – Genèse et développement*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 22.

¹² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 84.

¹³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 80.

¹⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 79.

¹⁵ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 2.

¹⁶ S. Normand, *La Cour du Québec – Genèse et développement*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 89-90.

¹⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 35.

recouvrement d'une taxe ou d'une autre somme d'argent due à une municipalité ou à une commission scolaire, et ce, sans limite pécuniaire¹⁸.

17. Sa compétence criminelle est également considérable. En effet, le *Code criminel*¹⁹ attribue notamment à ses juges la juridiction absolue des juges sans jury qui est exercée ailleurs au pays par des juges des cours supérieures²⁰. Quant à sa compétence en matière de jeunesse, elle couvre à la fois les affaires en vertu de la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents*²¹, celles qui relèvent de la *Loi sur la protection de la jeunesse*²² et celles en matière d'adoption²³. Il incombe par ailleurs à la Cour du Québec d'examiner les demandes d'examen psychiatrique et de garde en établissement²⁴.
18. La Cour du Québec compte aujourd'hui plus de 300 juges qui, à l'instar des juges des cours supérieures, sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. Bien que ses juges ne soient pas visés par les articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la jurisprudence leur reconnaît des garanties constitutionnelles d'indépendance comparables²⁵.

ii. La Cour supérieure du Québec demeure le tribunal de droit commun

19. Pour sa part, la Cour supérieure demeure le tribunal de droit commun au Québec. L'article 33 *C.p.c.* reconnaît d'ailleurs qu'elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.

¹⁸ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 36.

¹⁹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 552 et 553; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 82.

²⁰ *Pouliot c. R.*, 2015 QCCA 9, par. 14-15.

²¹ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, art. 13; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 83.

²² *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 83.

²³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 83; *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 37.

²⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 38.

²⁵ Voir par exemple *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116, par. 31-33.

20. En matière civile, elle a compétence dès lors que la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 85 000 \$ et plus. Mais sa compétence civile est encore bien plus large que le laisse croire ce seuil. En effet, sans égard à la valeur de l'objet en litige, elle a compétence exclusive lorsque le demandeur recherche des conclusions injonctives²⁶, lorsque la demande porte sur la reconnaissance d'un droit immobilier²⁷ ou encore lorsque la demande prend la forme d'une action collective²⁸, ce qui lui permet d'entendre de nombreuses réclamations qui, individuellement, relèveraient de la Cour du Québec. Elle a en outre compétence exclusive en matière de divorce²⁹ et en vertu de plusieurs lois particulières, par exemple en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³⁰ et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*³¹. Au final, les chambres civiles, familiales et commerciales de la Cour supérieure traitent environ 50 000 dossiers par année, alors que la chambre civile de la Cour du Québec en entend approximativement 75 000³².
21. Enfin, l'article 33 *C.p.c.* codifie le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, y compris donc la Cour du Québec, ainsi que sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

iii. Le contexte du renvoi

22. En juillet 2017, le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques R. Fournier, le juge en chef associé de la Cour supérieure, Robert Pidgeon, et la juge en chef adjointe de la Cour supérieure, Eva Petras (les « **juges en chef de la Cour supérieure** »), ont déposé devant la Cour supérieure une demande en jugement déclaratoire par laquelle ils contestaient notamment la constitutionnalité du premier alinéa de l'article 35 *C.p.c.* fixant la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec à moins de 85 000 \$. À l'époque,

²⁶ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 33 al. 2.

²⁷ *Gignac c. Marcotte*, 2010 QCCA 821.

²⁸ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 33 al. 2.

²⁹ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.), art. 2.

³⁰ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 183.

³¹ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 2.

³² Dossier de la Procureure générale du Québec (« **DPGQ** »), vol. 4, p. 131.

les juges en chef de la Cour supérieure prétendaient qu'une attribution de compétence civile de plus 10 000 \$ à la Cour du Québec était invalide, et ce, même si la compétence de la Cour du Québec dépassait ce seuil depuis plus de trois décennies³³.

23. Le mois suivant, le gouvernement du Québec ordonnait par décret à la Procureure générale du Québec d'entreprendre un renvoi devant la Cour d'appel afin d'obtenir son opinion sur la question³⁴. Les juges en chef de la Cour supérieure, intervenants devant la Cour d'appel, ont par la suite modifié leur position, concédant que la compétence civile de la Cour du Québec demeurait valide tant qu'elle ne dépassait pas la barre des 55 000 \$³⁵.

iv. L'avis de la Cour d'appel

24. La Cour d'appel conclut que le seuil de 85 000 \$ fixé par l'article 35 *C.p.c.* enfreint l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* au motif qu'il entraverait la « *compétence fondamentale de la Cour supérieure de trancher certains différends substantiels en matière civile* ». Un plafond de 70 000 \$ ne constituerait cependant pas une telle entrave³⁶.
25. Ce seuil a été établi grâce à l'actualisation selon la méthode du PIB nominal d'une somme qui pouvait, selon la Cour d'appel, être qualifiée de « *substantielle* » en 1867, en l'occurrence un montant de 100 \$ déterminé en fonction des plafonds législatifs applicables à l'époque aux tribunaux dits « *inférieurs* »³⁷. Toujours dans la perspective de déterminer ce qui constitue un litige « *substantiel* », la Cour d'appel prend également en considération certains facteurs additionnels, à savoir le seuil d'appel de plein droit fixé par le législateur québécois, le contexte législatif entourant l'adoption de l'article 35 *C.p.c.*, de même que certaines données statistiques³⁸.

³³ Avis de la Cour d'appel, par. 62 et 125; demande en jugement déclaratoire du 17 juillet 2017, par. 2, **DPGQ, vol. 3, p. 9**.

³⁴ En octobre 2017, un avis de renvoi était déposé à ce sujet en vertu de la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*, RLRQ, c. R-23.

³⁵ Avis de la Cour d'appel, par. 126; avis des juges en chef de la Cour supérieure du 19 juin 2018, **DPGQ, vol. 2, p. 155**.

³⁶ Avis de la Cour d'appel, par. 188.

³⁷ Avis de la Cour d'appel, par. 144, 167-171.

³⁸ Avis de la Cour d'appel, par. 155-162, 172-187.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

26. Le présent appel porte sur la question suivante du renvoi³⁹ :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) fixant, à moins de 85 000 \$, le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

La Conférence propose de répondre à cette question par l'affirmative. L'avis de la Cour d'appel fait abstraction du fait que (1) les dispositions afférentes à l'administration de la justice sont loin de confiner les cours de nomination provinciale au rôle qu'elles occupaient en 1867 et que (2) la compétence fondamentale des cours supérieures ne leur réserve pas un monopole sur les litiges civils dits « *substantiels* », comme le démontre l'application correcte du cadre d'analyse développé par la jurisprudence de cette Cour. Enfin, (3) les facteurs additionnels dont la Cour d'appel tient compte n'ont pas l'importance que celle-ci leur prête.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

(1) Les dispositions constitutionnelles afférentes à l'administration de la justice ne confinent pas les cours de nomination provinciale aux seuils pécuniaires existant à l'époque de la Confédération

27. En donnant une valeur constitutionnelle aux seuils législatifs de 1867, au motif de réserver les litiges jugés « *substantiels* » à la Cour supérieure, la Cour d'appel adopte une approche qui s'écarte des principes qui doivent guider l'interprétation constitutionnelle. Rien dans le texte et l'économie de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans son contexte historique et dans les objectifs qui sous-tendent l'article 96 ne justifie de conclure que le seuil pécuniaire de 85 000 \$ de la Cour du Québec serait invalide, alors qu'un seuil de 70 000 \$ préserverait le « *caractère* » de la Cour supérieure et serait donc constitutionnel.

³⁹ Décret 880-2017 daté du 30 août 2017 adopté en vertu de la *Loi sur les renvois en Cour d'appel*, RLRQ, c. R-23, DPGQ, vol. 3, p. 1.

- A. **Le texte, le contexte et l'objet des dispositions pertinentes confirment que les provinces disposent d'une grande latitude pour délimiter les compétences respectives de leurs institutions judiciaires**
28. Le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde aux législatures provinciales la compétence exclusive sur l'administration de la justice⁴⁰, y compris « *la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle* ». Sous réserve des articles 96 à 100, cette compétence permet aux provinces d'organiser et d'administrer leur système judiciaire⁴¹, y compris les cours supérieures provinciales⁴², en fonction de leur appréciation des besoins des justiciables. À ce titre, les provinces peuvent créer des tribunaux, en délimiter la juridiction et en désigner les juges⁴³.
29. L'article 96 introduit une exception⁴⁴ à cette compétence législative provinciale en prévoyant que « *[l]e gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province* ».
30. Le paragraphe 92(14) et l'article 96 doivent être lus en corrélation, en tenant compte de leur contexte historique et de leurs objets, ainsi qu'à la lumière des principes qui sous-tendent l'architecture constitutionnelle canadienne, notamment la primauté du droit et le fédéralisme⁴⁵. Cette Cour a récemment donné un aperçu de la portée de ces dispositions

⁴⁰ Voir notamment G. Pépin, *Les tribunaux administratifs et la Constitution : Étude des articles 96 à 101 de l'A.A.N.B.*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1969, p. 107-110.

⁴¹ *Dupont c. Inglis*, [1958] R.C.S. 535, p. 542; voir aussi G. Pépin, *Les tribunaux administratifs et la Constitution : Étude des articles 96 à 101 de l'A.A.N.B.*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1969, p. 104-105.

⁴² *R. c. Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 79-80.

⁴³ *Reference Re Authority to Perform Functions Vested by Adoption Act, The Children of Unmarried Parents Act, The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act of Ontario*, [1938] R.C.S. 398, p. 410-412 (le « **Renvoi sur l'adoption** »); voir G. Pépin, *Les tribunaux administratifs et la Constitution : Étude des articles 96 à 101 de l'A.A.N.B.*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1969, p. 93-94.

⁴⁴ *Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 206, par. 33.

⁴⁵ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 24-28; voir aussi *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, [2014] 1 R.C.S. 704, par. 25-26; *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342, par. 52.

afférentes à l'administration de la justice dans l'arrêt *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*⁴⁶ :

[39] Les législatures ont le pouvoir et la responsabilité de légiférer en matière d'administration de la justice (*Loi constitutionnelle de 1867*, par. 92(14), art. 96 et 101) et notamment de créer, de transformer et d'abolir des charges judiciaires. Les législatures provinciales ont également compétence sur les tribunaux qu'elles créent (*MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 10-12). Les réformes sont susceptibles d'améliorer la confiance du public dans l'administration de la justice. En effet, en réformant le système de justice, les gouvernements et les législatures contribuent activement à assurer et à renforcer la confiance du public envers le pouvoir judiciaire. Divers besoins dictent ces changements : accroissement de l'indépendance des officiers de justice et rehaussement de leurs compétences, adaptation aux nouvelles réalités et amélioration de l'accès à la justice. Cependant, les exigences constitutionnelles relatives à l'indépendance judiciaire (par. 36-37) et la juridiction fondamentale des tribunaux constitués en vertu de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* doivent être respectées. (Nous soulignons.)

31. Bien que le libellé de l'article 96 soit particulièrement laconique, la jurisprudence établit que ce pouvoir fédéral de nomination reflète un compromis historique quant à la structure du système judiciaire canadien. Ainsi, cette disposition restreint implicitement le pouvoir des législatures provinciales, et même du Parlement fédéral, de confier certaines fonctions à des tribunaux judiciaires ou administratifs de nomination provinciale⁴⁷.
32. La portée de l'article 96 a évolué au fil du temps. Si le Comité judiciaire du Conseil privé a déjà émis l'opinion que toute tentative d'attribuer à une juridiction de nomination provinciale une fonction exercée par une cour visée à cette disposition était d'emblée invalide⁴⁸, la Cour suprême a rapidement refusé d'adopter une approche aussi rigide — qualifiée même de « *radicale* »⁴⁹ — qui aurait restreint considérablement la compétence provinciale en matière d'administration de la justice. Le juge en chef Duff l'a exprimé en ces termes, dès 1938, dans le *Renvoi sur l'adoption*⁵⁰: « *I am unable to accept the view that*

⁴⁶ *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116, par. 39.

⁴⁷ *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 728.

⁴⁸ *Toronto (City) v. York (Township)*, [1938] A.C. 415, [1938] 1 D.L.R. 593, p. 594-596.

⁴⁹ *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 729.

⁵⁰ *Renvoi sur l'adoption*, [1938] R.C.S. 398, p. 418.

the jurisdiction of inferior courts, whether within or without the ambit of s. 96, was by the B.N.A. Act fixed forever as it stood at the date of Confederation ».

33. Graduellement, la jurisprudence subséquente s'est éloignée encore davantage d'une application formaliste de l'article 96⁵¹, devant le constat qu'il n'est « *pas plus possible de figer les fonctions judiciaires dans un moule datant de 1867 qu'il n'est possible de le faire pour les autres parties de la Constitution* » et que des « *adaptations doivent être permises de façon à donner aux législatures la possibilité de faire face aux nouveaux problèmes et intérêts sociaux* »⁵². C'est ce qui a facilité, notamment, le développement de tribunaux administratifs et l'attribution de responsabilités croissantes aux cours de nomination provinciale. En effet, l'article 96 n'échappe pas à la métaphore de l'« *arbre vivant* »⁵³ :

Malgré l'importance de l'art. 96 du point de vue institutionnel (c'est-à-dire le fait qu'il protège l'indépendance et la compétence fondamentale des cours supérieures), nous avons reconnu qu'une constitution est comme un « *arbre* », et qu'elle doit être capable d'adaptation à de nouveaux domaines et à de nouveaux intérêts. Par conséquent, une démarche souple a été adoptée afin de déterminer dans quels cas des pouvoirs judiciaires peuvent être transférés à des tribunaux inférieurs et à des tribunaux administratifs.

34. Rien ne laisse croire que l'article 96 visait à baliser, et *a fortiori* à figer, le rôle des tribunaux en fonction des compétences que les législatures leur avaient attribuées avant la Confédération⁵⁴. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale*

⁵¹ Voir notamment *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 729-734; *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 258-259, 265-266; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 27-29 (opinion concordante du juge en chef Lamer) et 76-80 (opinion majoritaire de la juge McLachlin).

⁵² *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226, p. 250-251 (le juge La Forest, dissident, mais non sur ce point).

⁵³ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 26-30 (opinion concordante du juge en chef Lamer); voir aussi *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 723; *R c. Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 81; voir plus généralement : *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)*, art. 22 et 23, 2005 CSC 56, [2005] 2 R.C.S. 669, par. 9 et 45; *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 R.C.S. 698, par. 22-23.

⁵⁴ Voir *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, [1965] R.C.S. 772, p. 782; *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 258-259; *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 729;

(*Î.-P.-É.*)⁵⁵, le juge en chef Lamer a réitéré que les provinces pouvaient accroître le rôle des cours de nomination provinciale, ce qui justifiait d'ailleurs de leur reconnaître une garantie d'indépendance comparable à celle des cours supérieures.

35. En ce qui concerne plus spécifiquement les seuils pécuniaires existant au moment de la Confédération, ces derniers n'ont en aucun temps été destinés à s'appliquer à jamais. C'est une erreur de les confondre avec des balises constitutionnelles, alors que ces seuils découlaient simplement de l'exercice de la compétence législative des provinces d'origine (et des colonies correspondantes antérieurement) sur l'administration de la justice. À l'époque, ces seuils s'expliquaient sans doute par le fait que les tribunaux dits « inférieurs » n'avaient pas le caractère professionnel et l'indépendance des cours supérieures⁵⁶. Si leur statut avait été équivalent, comme c'est le cas de nos jours, il y a tout lieu de penser que ces seuils historiques auraient été différents.
36. Par analogie, personne n'a jamais prétendu que les dispositions législatives concernant les limites territoriales des tribunaux dits « inférieurs » existant en 1867 devaient désormais servir de strictes frontières constitutionnelles. Il serait absurde de soutenir que la compétence territoriale de la Cour du Québec ne pourrait s'étendre qu'aux localités où il existait, par exemple, une cour des commissaires au moment de la Confédération. Il ne devrait pas en être autrement des seuils pécuniaires de l'époque.
37. Plutôt que d'accorder une valeur constitutionnelle aux seuils pécuniaires qui existaient en 1867, les constituants ont vraisemblablement préféré laisser aux législatures provinciales la latitude de les adapter, tout comme d'autres modalités des compétences conférées aux tribunaux, en fonction de leur réalité propre et des besoins changeants de la société.

Renvoi sur l'adoption, [1938] R.C.S. 398, p. 418. Voir aussi P. Garant, *La justice invisible ou méconnue : Propos sur la justice et la justice administrative*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 182-187.

⁵⁵ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 126-129.

⁵⁶ Voir G. T. G. Seniuk et N. Lyon, « The Supreme Court of Canada and the Provincial Court in Canada » (2000), 79 *Can. B. Rev.* 77, p. 84-85, 91; S. Normand, *La Cour du Québec – Genèse et développement*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 1-2.

38. L'économie de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne suggère nullement que l'article 96 visait à pérenniser les seuils pécuniaires existant en 1867⁵⁷. Au contraire, l'article 129 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit non seulement que les cours de nomination provinciale poursuivent leur existence comme si l'union n'avait pas eu lieu, mais il permet aussi expressément aux législatures provinciales de les modifier en vertu de leur compétence législative.
39. En somme, conformément au paragraphe 92(14), la législature québécoise est en principe habilitée à élargir la compétence civile de la Cour du Québec, y compris en rehaussant les seuils pécuniaires applicables. Il est en fait essentiel d'interpréter largement la compétence législative en matière d'administration de la justice, sachant que les provinces sont les mieux placées pour répondre aux préoccupations des justiciables, notamment dans la perspective de faciliter l'accès à la justice. À cette fin, il importe que le législateur puisse répartir, selon ce qui lui apparaît le plus efficace et opportun, les responsabilités entre les cours supérieures et les tribunaux judiciaires et administratifs de nomination provinciale.
- B. Les objectifs qui sous-tendent l'article 96 ne requièrent pas de pérenniser, dans une large mesure, les seuils législatifs délimitant la compétence des tribunaux en 1867**
40. Il n'existe aucun lien, à prime abord, entre les seuils pécuniaires de nature législative qui délimitaient la compétence des tribunaux en 1867 et les objectifs qui sous-tendraient l'article 96. En effet, la raison d'être de l'article 96 n'est pas tant de préserver le plus fidèlement possible le système judiciaire existant à l'époque de la Confédération, mais de « protéger la compétence fondamentale des cours supérieures provinciales »⁵⁸, de telle sorte

⁵⁷ En fait, les Pères de la Confédération ont apparemment accordé peu d'attention aux dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* sur la Judicature, y compris l'article 96, si bien que les débats préconfédératifs sont d'une aide limitée pour en cerner les objectifs et la portée. Voir G. Pépin, *Les tribunaux administratifs et la Constitution : Étude des articles 96 à 101 de l'A.A.N.B.*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1969, p. 81-84; P. H. Russell, dir., *Canada's Trial Courts: Two Tiers or One?*, Toronto, University of Toronto Press, 2007, p. 6.

⁵⁸ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, par. 29-30 et 33; voir aussi *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995]

que ces dernières puissent continuer à jouer leur « *rôle central dans le maintien de la primauté du droit, de l'uniformité du système judiciaire et de l'équilibre constitutionnel canadien* »⁵⁹.

41. Il s'ensuit que la portée de la compétence fondamentale des cours supérieures — notion sur laquelle nous reviendrons plus loin⁶⁰ — est tributaire des objectifs de primauté du droit et d'uniformité du système judiciaire canadien qui sous-tendraient l'article 96⁶¹. De fait, dans l'arrêt *MacMillan Bloedel*⁶², le juge en chef Lamer a indiqué que la notion de compétence fondamentale s'étend aux « *pouvoirs qui sont essentiels à l'administration de la justice et au maintien de la primauté du droit* »⁶³ et qui confèrent ainsi aux cours supérieures leur « *caractère essentiel* » ou leur « *attribut immanent* »⁶⁴.
42. Dans le cadre du présent renvoi, la Cour d'appel s'est notamment appuyée sur les objectifs de primauté du droit et d'unité nationale pour déceler une contrainte constitutionnelle qui garantirait à la Cour supérieure de décider des différends en matière civile impliquant des réclamations dites « *substantielles* ». Leur valeur serait définie dans une large mesure en fonction de l'actualisation du seuil pécuniaire de certaines compétences en matière civile que des tribunaux dits « *inférieurs* » exerçaient au moment de la Confédération, en l'occurrence un montant de 100 \$ en 1867⁶⁵.
43. Pourtant, il n'y a aucune corrélation entre l'actualisation d'un tel seuil historique et le maintien de la primauté du droit et de l'unité nationale. En fait, il semble difficile de voir

4 R.C.S. 725, par. 15, 27-28 et 37; *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, p. 264.

⁵⁹ *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 17-19; voir aussi *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 15; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 88-89; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 72.

⁶⁰ Voir les par. 70-79 du présent mémoire.

⁶¹ Voir par exemple *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 19.

⁶² *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 27-28.

⁶³ *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 38.

⁶⁴ *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 30; *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 17-19.

⁶⁵ Avis de la Cour d'appel, par. 144.

en quoi la réalisation de ces objectifs serait de quelque façon compromise par l'établissement d'un seuil pécuniaire à 85 000 \$ plutôt qu'à 70 000 \$.

i. Le maintien de la primauté du droit et l'accès à des tribunaux indépendants

44. Il est incontestable que la primauté du droit⁶⁶ n'est nullement remise en cause du seul fait qu'une affaire soit entendue devant la Cour du Québec plutôt que devant la Cour supérieure.
45. Il convient de rappeler que la primauté du droit requiert notamment l'accès à des tribunaux indépendants⁶⁷ pour trancher les litiges de droit public et de droit privé⁶⁸, interpréter et développer le droit⁶⁹, assurer l'application des lois et maintenir ainsi un « *ordre réel de droit positif* »⁷⁰. Or, la compétence civile attribuée à la Cour du Québec ne prive aucunement les justiciables d'un accès à des tribunaux pleinement indépendants et ne remet pas en cause le développement du droit⁷¹.
46. La Cour d'appel ne conclut pas, car elle ne pouvait objectivement le faire, que la proportion de dossiers se situant entre 70 001 \$ à 85 000 \$⁷², qui est attribuée à la Cour du Québec, est

⁶⁶ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 88-89; *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 15; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 72.

⁶⁷ Voir *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 34.

⁶⁸ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 38-40.

⁶⁹ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 38; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 1.

⁷⁰ *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 749.

⁷¹ *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 36-38; *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 38-40.

⁷² Pour l'année 2016-2017, il n'y a que 704 dossiers dont la valeur de l'objet du litige se situe entre 70 000 \$ et 85 000 \$. Cela représenterait moins de 1,5 % des dossiers en matière civile, familiale et de faillite devant la Cour supérieure. Voir l'Annexe B – Dossiers ouverts – Cour du Québec (entre certains niveaux d'enjeu monétaire et 85 000 \$), **DPGQ, vol. 5, p. 40**, et le Tableau dossiers ouverts – Tout le Québec, **DPGQ, vol. 5, p. 52**.

susceptible de compromettre ou même d'affecter la capacité de la Cour supérieure de dire le droit en matière civile. Il n'y a aucune preuve qui appuierait une telle prétention.

47. En outre, même la Cour d'appel reconnaît que la jurisprudence de la Cour du Québec joue un rôle important dans l'élaboration du droit civil⁷³, ce qui signifie que cette dernière est tout à fait en mesure d'assurer le respect de cette dimension de la primauté du droit. À tout événement, l'attribution d'une compétence civile exclusive à une cour de nomination provinciale ne nie pas, à proprement parler, l'accès aux cours visées à l'article 96, puisque ces dernières conservent leur pouvoir de contrôle judiciaire (ou leur juridiction d'appel, lorsque le législateur le prévoit⁷⁴) à l'égard de ses décisions.
48. Traditionnellement, protéger l'indépendance de la magistrature était considéré comme l'un des principaux objectifs de l'article 96⁷⁵. En effet, l'attribution de fonctions judiciaires à une cour de nomination provinciale était perçue comme une atteinte à cette indépendance⁷⁶ puisque les cours de nomination provinciale — contrairement aux cours supérieures — ne bénéficiaient pas des garanties d'inamovibilité et de sécurité financière prévues aux articles 99 et 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
49. Ce raisonnement n'a toutefois plus sa raison d'être depuis que cette Cour a reconnu, dans le cadre du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*⁷⁷ de 1997, que le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire s'étendait aux cours de nomination provinciale, y compris en matière civile. Désormais, il ne fait aucun doute que les justiciables ne sont nullement désavantagés par l'attribution d'une compétence civile à la Cour du Québec, puisque ses juges sont en mesure d'arbitrer les litiges avec la même indépendance que les juges de la Cour supérieure⁷⁸.

⁷³ Avis de la Cour d'appel, par. 150.

⁷⁴ Voir les art. 30 et 564 *C.p.c.*

⁷⁵ Voir notamment le *Renvoi relatif à la B.C. Family Relations Act.*, [1982] 1 R.C.S. 62, p. 93; *McEvoy c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1983] 1 R.C.S. 704, p. 720; *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 15.

⁷⁶ *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 253.

⁷⁷ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 88-89, 106, 126, 129.

⁷⁸ Voir *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 34-37.

50. Il va sans dire que l'interprétation de l'article 96 doit dorénavant tenir compte de ce développement jurisprudentiel — d'autant plus que les dernières décisions de cette Cour portant sur une attribution de compétence à une cour de nomination provinciale ont été rendues antérieurement au *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*⁷⁹. Contrairement à ce que suggèrent les motifs de la Cour d'appel⁸⁰, un tel argument n'équivaut pas à invoquer une forme d'amendement constitutionnel en vertu duquel les cours de nomination provinciale pourraient désormais supplanter les cours supérieures. Il s'agit simplement de constater que le principe de l'indépendance de la magistrature ne peut plus servir de justification pour enfermer la compétence des cours de nomination provinciale dans un carcan, ce qui milite — comme nous le verrons — pour une application d'autant plus souple et évolutive du cadre d'analyse développé en vertu de l'article 96.
51. Le professeur Garant explique d'ailleurs avec justesse qu'il convient de respecter les orientations tracées par les législatures provinciales lorsqu'il est question d'une attribution de compétence à un tribunal judiciaire qui bénéficie des mêmes garanties d'indépendance que les cours supérieures⁸¹ :

L'interprétation restrictive qui devrait être donnée à l'article 96 devrait s'imposer davantage dans le cas des cours provinciales ayant une large juridiction civile et pénale comme la Cour du Québec, qui sont des institutions complètement différentes de celles qui existaient en 1867. Les juges de ces cours bénéficient de la même protection constitutionnelle que les juges des cours supérieures en matière d'indépendance. Ces cours ont la même vocation en ce qui concerne la primauté du droit, même si elles sont assujetties à la surveillance des cours supérieures et finalement de la Cour suprême du Canada. Enfin, ces cours sont habilitées aussi à se prononcer sur la constitutionnalité des lois et à appliquer les chartes constitutionnelles. On appose à ces cours l'étiquette conventionnelle de cour inférieure par

⁷⁹ *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725 et le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186. À ce sujet, voir P. Healy, « Constitutional Limitations upon the Allocation of Trial Jurisdiction to the Superior or Provincial Court in Criminal Matters », dans P. H. Russell, dir., *Canada's Trial Courts: Two Tiers or One?*, Toronto, University of Toronto Press, 2007, p. 108-111.

⁸⁰ Avis de la Cour d'appel, par. 142-143.

⁸¹ P. Garant, *La justice invisible ou méconnue : Propos sur la justice et la justice administrative*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 195.

opposition à l'étiquette de cour supérieure, mais elles n'ont rien d'inférieur en soi dans l'administration de la justice. (Nous soulignons.)

52. En outre, il est clair que le principe de l'accès à la justice, auquel est intimement liée la primauté du droit⁸², n'exige pas que tout litige civil soit entendu en première instance par une cour supérieure. La jurisprudence canadienne reconnaît que le recours à des tribunaux administratifs, à des tribunaux judiciaires dits « inférieurs » ou à d'autres modes de règlement des différends sert parfois mieux les justiciables que les procédures traditionnelles devant les cours supérieures, compte tenu des coûts et des délais afférents⁸³. Ce qui est primordial, au fond, c'est que les justiciables ne soient jamais privés d'un véhicule pour faire valoir leurs droits et, au besoin, de l'accès à un tribunal indépendant.
53. Si un seuil pécuniaire de 85 000 \$ minait, en soi, le maintien de la primauté du droit, il y aurait lieu de se questionner sur la constitutionnalité de toute mesure qui aurait pour effet de réduire le nombre de dossiers portés devant les cours supérieures, tel que le recours aux modes alternatifs de règlement des différends, comme l'arbitrage. Une telle interprétation pourrait grandement restreindre la capacité des provinces d'innover pour améliorer l'accès à la justice et mieux répondre aux besoins des justiciables.

ii. L'uniformité du système judiciaire canadien

54. Quant à l'objectif d'unité nationale, qui se traduirait par une volonté d'assurer une certaine uniformité du système judiciaire canadien⁸⁴, celui-ci n'exige aucunement de restreindre la capacité des provinces d'accroître les responsabilités des cours de nomination provinciale en matière civile.

⁸² *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 38-39; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 1 et 26.

⁸³ *Renvoi relatif à la Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 R.C.S. 62, p. 106-107; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 28 (opinion concordante du juge en chef Lamer); *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 2 et 24.

⁸⁴ Voir par exemple *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 728. À ce sujet, voir aussi N. Duplé, *L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 ou la pierre angulaire du système judiciaire canadien*, Toronto, Ontario Government Bookstore, 1991, p. 170-172.

55. Dans un premier temps, il est clair que la *Loi constitutionnelle de 1867* n’entrevoit pas la mise en œuvre d’un système judiciaire entièrement uniforme. À titre d’exemple, le texte constitutionnel prévoit expressément la constitution de cours fédérales, sans aucune participation provinciale, à l’article 101. Ainsi, la Cour fédérale, une cour statutaire, assume une part appréciable des fonctions traditionnellement dévolues aux cours supérieures visées par l’article 96, notamment le contrôle judiciaire de l’administration fédérale⁸⁵. Ce transfert vers les cours fédérales illustre que l’architecture constitutionnelle canadienne s’accommode fort bien du fait que les cours visées par l’article 96 n’aient pas une compétence absolue en toutes matières, même celles directement liées au maintien de la primauté du droit, comme le contrôle judiciaire⁸⁶.
56. De même, la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit le maintien et la création de tribunaux exclusivement provinciaux, aux articles 129 et 92(14)⁸⁷. Conséquemment, bien que les articles 96 à 100 confèrent aux juges des cours supérieures un statut équivalent à travers le pays, la Constitution du Canada ne requiert pas que la structure et le fonctionnement des tribunaux — y compris des cours supérieures — soient identiques dans chaque juridiction, puisque l’administration de la justice a été expressément confiée aux provinces.
57. D’ailleurs, si la *Loi constitutionnelle de 1867* entrevoyait une uniformisation complète du système judiciaire canadien, elle aurait été rédigée bien autrement. Plutôt que de maintenir les tribunaux provinciaux existants, lesquels étaient structurés différemment dans chaque province fondatrice, les constituants auraient prévu un mécanisme pour leur substituer une structure identique à l’échelle du pays, par exemple en confiant la compétence sur l’administration de la justice au Parlement fédéral. Ce n’est pas le choix qui a été fait.

⁸⁵ *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, art. 18.1 et 28.

⁸⁶ Voir P. Garant, *La justice invisible ou méconnue : Propos sur la justice et la justice administrative*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 187-189; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, par. 27-29.

⁸⁷ À ce sujet, voir P. H. Russell, *The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1987, p. 49-54; N. Duplé, *L’article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 ou la pierre angulaire du système judiciaire canadien*, Toronto, Ontario Government Bookstore, 1991, p. 170-172; voir aussi le *Renvoi sur l’adoption*, [1938] R.C.S. 398, p. 404, 413.

58. Dans un deuxième temps, dans la mesure où l'article 96 vise à assurer une certaine uniformité de l'organisation judiciaire, il ne s'ensuit pas, contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel, que « *les cours supérieures doivent toutes posséder une finalité similaire à titre de tribunaux de droit commun en matière civile* »⁸⁸. Dans l'architecture constitutionnelle canadienne, il est clair que la présence de cours supérieures de nomination fédérale dans chaque province vise d'abord à garantir que des cours qui « *franchissent, pour ainsi dire, la ligne de partage des compétences fédérale et provinciale* »⁸⁹ soient en mesure de se prononcer sur la constitutionnalité des lois tant provinciales que fédérales. Leur rôle n'est cependant pas d'assurer la cohésion nationale du droit privé provincial, lequel est évidemment appelé à varier d'une province à l'autre, à plus forte raison au Québec en raison de sa tradition civiliste⁹⁰.
59. En somme, l'attribution d'une compétence civile de moins de 85 000 \$ à la Cour du Québec n'a aucune incidence sur la réalisation des objectifs sous-jacents de l'article 96. Il s'agit d'un constat inéluctable qui vient miner les conclusions de la Cour d'appel. Ce constat doit par ailleurs être pris en compte dans l'application du cadre d'analyse développé par la jurisprudence, dont nous traiterons ci-dessous.
- (2) **La compétence fondamentale des cours supérieures ne leur réserve pas un monopole sur les litiges civils dits « substantiels », par surcroît définis largement en fonction des seuils pécuniaires existant à l'époque de la Confédération**
60. Quoique la Cour d'appel reconnaisse que l'intention des constituants n'était pas d'établir une « *simple formule mathématique* »⁹¹ pour délimiter les compétences respectives des cours de nomination provinciale et des cours visées à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, c'est indéniablement une telle approche qu'elle adopte, du moins à titre de point de départ de l'analyse. Comme on l'a vu, pareille interprétation n'est pas justifiée au regard du libellé, du contexte et des objectifs des dispositions pertinentes.
61. Cette approche n'est pas non plus conforme à la jurisprudence de cette Cour.

⁸⁸ Avis de la Cour d'appel, par. 149.

⁸⁹ *Canada c. Law Society of B.C.*, [1982] 2 R.C.S. 307, p. 326-328.

⁹⁰ Voir notamment les par. 92(13) et (16) et les art. 94 et 97 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁹¹ Avis de la Cour d'appel, par. 154.

62. D'abord, la Cour d'appel donne une portée exagérément large à la notion de compétence fondamentale protégée par l'article 96, qui en viendrait à s'étendre « *minimalement* », selon elle, à la « *résolution des différends judiciaires en matière de droit privé et de droit public* »⁹². Autant dire que cette compétence serait illimitée, ce qui pourrait constituer un frein considérable à l'exercice de la compétence provinciale en matière d'administration de la justice et, ultimement, au développement des tribunaux judiciaires et administratifs de nomination provinciale.
63. Cette erreur découle d'une confusion des genres qu'il importe de dissiper. En fait, la Cour d'appel amalgame la notion de *compétence générale* inhérente des cours supérieures, qui garantit simplement qu'il y ait toujours un forum judiciaire pour faire valoir un droit, et le concept beaucoup plus circonscrit des *pouvoirs* inhérents qui ne peuvent être retirés entièrement aux cours supérieures. L'article 96 protège certes ces deux notions, mais pas de la même façon, vu leur nature distincte.
64. Ensuite, la Cour d'appel erre en réservant aux cours supérieures un monopole sur les « *litiges civils substantiels* », dont la valeur est par ailleurs largement définie en fonction de plafonds pécuniaires législatifs en vigueur en 1867. Non seulement une telle approche n'a aucune assise claire dans la jurisprudence mais, surtout, rien ne laisse croire que les cours supérieures sont privées de leur « *caractère essentiel* » du simple fait de ne pas entendre en première instance des litiges civils dont la valeur est inférieure à 85 000 \$.
65. Enfin, le recours à l'actualisation de seuils pécuniaires existant au moment de la Confédération à titre d'étalon de mesure d'une prétendue atteinte à la compétence fondamentale s'appuie sur une application erronée, et sans précédent, du test développé en vertu de l'article 96 pour réserver certaines compétences matérielles aux cours supérieures.
- A. La notion de compétence fondamentale a une portée limitée**
66. Avant d'aller plus loin, il importe de résumer le cadre d'analyse applicable à l'article 96, plus particulièrement en ce qui a trait à la notion de « *compétence fondamentale* ». Dans sa

⁹² Avis de la Cour d'appel, par. 45.

plus récente formulation⁹³, présentée en ces termes dans l'arrêt *MacMillan Bloedel*, le cadre d'analyse se décline en deux grandes étapes :

- a) La première étape vise à évaluer — notamment par le biais d'un examen historique qui constitue le premier de trois sous-volets — si la province a le pouvoir d'*attribuer* la compétence en cause à une cour ou à un tribunal administratif de nomination provinciale. En principe, l'attribution sera valide si cette compétence *ne* correspond *pas* à une compétence qui était généralement exclusive aux cours visées à l'article 96 à l'époque de la Confédération.
- b) Dans l'hypothèse où l'attribution est valide, la seconde étape consiste en principe à vérifier si le fait de *retirer* un pouvoir à une cour supérieure pour le confier de manière *exclusive* à une cour ou à un tribunal administratif de nomination provinciale aurait pour effet d'amputer les cours supérieures des pouvoirs inhérents qui relèvent de leur « *compétence fondamentale* ».

67. En définitive, ces deux étapes visent à protéger le rôle jugé essentiel des cours supérieures. La première repose d'abord sur un examen historique qui est indicatif des compétences exclusives qui caractérisent ces cours et doivent, du moins *a priori*, leur être réservées. C'est uniquement cette étape qui est pertinente pour les compétences matérielles, comme celle sur les litiges civils. La deuxième étape — celle de la compétence fondamentale *stricto sensu* — ne devrait s'étendre qu'aux pouvoirs inhérents, comme le contrôle de la procédure judiciaire, qui ne peuvent être *retirés* aux cours supérieures (bien que ceux-ci puissent généralement être partagés). Le législateur demeure par ailleurs libre d'encadrer ou de restreindre l'exercice de ces pouvoirs, sous réserve de ne pas les supprimer ni de leur imposer une « *limite indue* »⁹⁴.

⁹³ Voir *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 18; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 26-30 (opinion concordante du juge en chef Lamer); *R. c. Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110, par. 58-61.

⁹⁴ *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207, par. 65; *Crevier c. Québec (Procureur général)*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 237; voir aussi *Endean c. Colombie-Britannique*, 2016 CSC 42, [2016] 2 R.C.S. 162, par. 24 et 62; *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 37.

68. La Cour d'appel n'a pas suivi cette approche. Plutôt que d'appliquer avec souplesse la première étape du cadre d'analyse, comme il se doit, elle a pris pour prémisse que la compétence fondamentale réservait de manière exclusive certains litiges civils dits « *substantiels* » aux cours supérieures avant d'utiliser le test historique, d'une manière erronée, comme point de départ pour déterminer, notamment à l'aide d'une formule d'actualisation, la valeur de ces litiges dits « *substantiels* » en dollars d'aujourd'hui.
69. Ce faisant, elle a donné une portée inédite, et injustifiée, à la notion de compétence fondamentale.
70. Comme nous l'avons noté précédemment, cette compétence fondamentale ne comprend en principe que les attributs qui sont jugés essentiels pour maintenir la primauté du droit et assurer une certaine uniformité du système judiciaire canadien. Dans le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*⁹⁵, le juge en chef Lamer a d'ailleurs précisé que cette compétence fondamentale est « *très limitée et ne comprend que les pouvoirs qui ont une importance cruciale et qui sont essentiels à l'existence d'une cour supérieure dotée de pouvoirs inhérents et au maintien de son rôle vital au sein de notre système judiciaire* »⁹⁶.
71. Bien que la notion de compétence fondamentale puisse être difficile à cerner, il ne fait aucun doute qu'elle inclut notamment les pouvoirs inhérents en matière de procédure et de réparation qui permettent aux cours supérieures de contrôler leur procédure, de mettre à exécution leurs ordonnances, d'assister et de contrôler les tribunaux judiciaires dits « inférieurs » et les organismes administratifs⁹⁷, ainsi que d'accorder certains

⁹⁵ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 56. Dans son opinion concordante, le juge en chef Lamer était d'avis que la compétence sur les différends en matière de location résidentielle — soit des litiges civils — ne faisait pas partie de la compétence fondamentale. La majorité n'a pas traité de la question.

⁹⁶ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 56; cité avec approbation par les juges majoritaires dans *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 19; voir aussi *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, par. 26 et 27.

⁹⁷ *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 33-35.

redressements comme des injonctions⁹⁸. C'est de ces pouvoirs inhérents au sens restreint dont il était question à la deuxième étape du cadre d'analyse énoncé dans *MacMillan Bloedel*⁹⁹, où cette Cour a conclu que le Parlement ne pouvait retirer à une cour supérieure son pouvoir de punir pour outrage *ex facie* (bien qu'une autre cour puisse exercer le même pouvoir de manière concurrente). Hormis le pouvoir de contrôle judiciaire, il n'était aucunement question de garantir de larges pans de la compétence matérielle des cours supérieures.

72. En l'espèce, la Cour d'appel a cependant donné un sens beaucoup plus large à cette notion de compétence fondamentale, en tenant pour acquis que cette dernière couvrait la résolution des différends de nature civile, ce qui n'est pourtant nullement requis par le maintien de la primauté du droit et d'une certaine uniformité du système judiciaire. De plus, alors que la notion de compétence fondamentale visait simplement, dans *MacMillan Bloedel*, à empêcher le *retrait* de certains pouvoirs, la Cour d'appel semble ici l'utiliser pour *réserver* certains litiges à la Cour supérieure de manière apparemment exclusive.
73. Si l'on devait suivre ce raisonnement jusqu'à son aboutissement, cette extension de la compétence fondamentale à la résolution de pratiquement tous les litiges, jumelée à son caractère exclusif, serait susceptible de remettre en question les compétences exercées par de nombreux tribunaux judiciaires et administratifs de nomination provinciale. La Cour d'appel en fait elle-même la remarque : pareille interprétation est difficilement conciliable avec certains précédents de cette Cour, qui reconnaissent par exemple que les compétences sur les litiges entre locateurs et locataires — des litiges de nature civile — peuvent être transférées à des tribunaux de nomination provinciale¹⁰⁰.
74. Cet élargissement s'appuie sur une lecture erronée de l'arrêt *Trial Lawyers Association*, où cette Cour a conclu que des frais d'audience ayant pour effet de nier aux justiciables l'accès à une cour supérieure portent atteinte à sa compétence fondamentale et contreviennent ainsi

⁹⁸ *Fraternité des préposés à l'entretien des voies -- Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée*, [1996] 2 R.C.S. 495, par. 5-6.

⁹⁹ *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 40-42.

¹⁰⁰ Avis de la Cour d'appel, par. 140, citant *Québec (Procureur général) c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364 et le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186.

à l'article 96. Cette Cour a alors noté que « *la résolution de ces différends et les décisions qui en résultent en matière de droit privé et de droit public sont des aspects centraux des activités des cours supérieures* »¹⁰¹. Il s'agirait là même de la « *marque distinctive de la raison d'être de ces tribunaux* »¹⁰².

75. Cette Cour ne suggérerait pas par-là que les cours supérieures devaient se voir réserver l'ensemble des dossiers en matière civile ni même un certain volume ou un sous-ensemble de ces dossiers.
76. En fait, l'arrêt *Trial Lawyers Association* ne renvoie pas aux « *pouvoirs inhérents* » au sens où cette Cour l'entendait dans *MacMillan Bloedel*¹⁰³, mais plutôt à la notion distincte¹⁰⁴ de *compétence générale* inhérente des tribunaux de droit commun en vertu de laquelle les « *cours supérieures ont compétence en toutes matières, sauf lorsqu'une loi la leur enlève* »¹⁰⁵. Cette notion de compétence générale « *découle de la présomption qui veut que, s'il existe un droit justiciable, il doit alors exister un tribunal compétent permettant de le faire valoir* »¹⁰⁶. Il s'agit, par définition, d'une compétence résiduaire. L'auteur Jacob, dans son article fondateur cité avec approbation dans *MacMillan Bloedel*¹⁰⁷, prend

¹⁰¹ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 32.

¹⁰² *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, par. 34-35.

¹⁰³ *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 33; voir aussi *Endean c. Colombie-Britannique*, 2016 CSC 42, [2016] 2 R.C.S. 162, par. 23-24, 60-62.

¹⁰⁴ Au Québec, le *Code de procédure civile* reflète bien cette distinction. Tandis que l'art. 33 codifie la compétence générale résiduaire de la Cour supérieure, l'art. 49 prévoit que les tribunaux (tant la Cour supérieure que la Cour du Québec) et leurs juges ont « *tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence* ».

¹⁰⁵ *Windsor (City) c. Canadian Transit Co.*, 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617, par. 32; voir aussi *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, p. 311; *Québec Téléphone c. Compagnie de Téléphone Bell du Canada*, [1972] R.C.S. 182, p. 190; *Board v. Board*, [1919] A.C. 956, 48 D.L.R. 13, p. 17-18.

¹⁰⁶ *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, par. 32.

¹⁰⁷ *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 29-30.

d’ailleurs soin de distinguer la notion plus restrictive de « *compétence inhérente* »¹⁰⁸ — qui porte principalement sur des *pouvoirs* de nature procédurale et de réparation — de celle de « *compétence générale* »¹⁰⁹ :

[T]he “inherent” jurisdiction of the Court is only a part or an aspect of its general jurisdiction. The general jurisdiction of the High Court as a superior court of record is, broadly speaking, unrestricted and unlimited in all matters of substantive law, both civil and criminal, except in so far as that has been taken away in unequivocal terms by statutory enactment.

77. Et plus loin, l’auteur précise que la notion de « *compétence inhérente* » — dans son sens plus restreint de *pouvoirs* — ne s’entend pas de la compétence matérielle des cours supérieures sur le droit substantif¹¹⁰ :

The inherent jurisdiction of the Court is exercisable as part of the process of the administration of justice. It is part of procedural law, both civil and criminal, and not of substantive law; it is invoked in relation to the process of litigation.

¹⁰⁸ Plusieurs auteurs, dans différentes juridictions de common law, critiquent l’emploi de l’expression « *inherent jurisdiction* » pour désigner ce qui relève plutôt de *pouvoirs* inhérents spécifiques, lesquels ne sont d’ailleurs pas l’apanage des cours supérieures. Ce choix sémantique aurait ainsi entraîné une certaine confusion conceptuelle. Voir notamment M. R. Ferrere, « The Inherent Jurisdiction and its Limits » (2013), 13 *Otago L. Rev.* 107, p. 110-15; J. Donnelly, « Inherent Jurisdiction and Inherent Powers of Irish Courts » (2009), 2 *Judicial Studies Institute Journal* 122, p. 123-128; R. Joseph, « Inherent Jurisdiction and Inherent Powers in New Zealand » (2005), 11 *Canterbury L. Rev.* 220, p. 220-221; G. Yihan, « The Inherent Jurisdiction and Inherent Powers of the Singapore Courts: Rethinking the Limits of their Exercise » (2011), *Sing. J. Legal Stud.* 178, p. 180-183; M. S. Dockray, « The Inherent Jurisdiction to Regulate Civil Proceedings » (1997), *L.Q.R.* 113, p. 121-122; K. Mason, « The Inherent Jurisdiction of the Court » (1983), 57 *Austl. L.J.* 449, p. 456-458.

¹⁰⁹ I. H. Jacob, « The Inherent Jurisdiction of the Court » (1970), 23 *Curr. Legal Probs.* 23, p. 23-24.

¹¹⁰ I. H. Jacob, « The Inherent Jurisdiction of the Court » (1970), 23 *Curr. Legal Probs.* 23, p. 23-24.

78. Il semble aller de soi que l'article 96 protège l'existence de cette compétence générale résiduaire qui est le propre d'un tribunal de droit commun, car la primauté du droit serait compromise en l'absence d'un forum judiciaire indépendant. C'est en ce sens qu'il s'agit d'une dimension de la « *compétence fondamentale* », dans son acception la plus large. Mais cette compétence générale résiduaire, distincte des pouvoirs inhérents visés par l'arrêt *MacMillan Bloedel*, n'est pas mise en péril par l'attribution, même exclusive, de certaines compétences matérielles à d'autres tribunaux judiciaires indépendants. Au contraire, il est de sa nature même qu'elle puisse être restreinte par le transfert, par voie législative, de certaines compétences spécifiques. L'auteur Huppé explique cette notion en ces termes¹¹¹ :

Les tribunaux de droit commun possèdent une vocation résiduaire à décider tout litige qui ne relève pas expressément d'un autre tribunal. Bien que le domaine judiciaire puisse être partagé entre différents tribunaux, il faut nécessairement que l'un d'eux possède une telle compétence résiduaire, qui comble les lacunes ou les ambiguïtés de la répartition des compétences judiciaires. La compétence résiduaire est également nécessaire à l'égard des litiges dans des domaines qui ne font l'objet d'aucune disposition législative ou lorsque de telles dispositions n'identifient pas le tribunal compétent pour décider des litiges qu'elles soulèvent. Ce rôle incombe aux tribunaux de droit commun. Il s'agit d'une compétence inhérente à leur statut de droit commun. Les dispositions législatives transférant certaines compétences des tribunaux de droit commun à d'autres organismes judiciaires ne font pas pour autant l'objet d'une interprétation restrictive. (Nous soulignons; références omises.)

79. C'est tout simplement à cette notion de compétence générale que cette Cour fait référence dans *Trial Lawyers Association*. Ainsi, si cette Cour a conclu à une violation de l'article 96 dans cette affaire, c'était en définitive au motif que les frais d'audience avaient pour conséquence de priver certains justifiants de *tout* forum pour faire valoir leurs droits. Dans les circonstances, il incombait à une cour supérieure, de par son statut constitutionnel, d'écarter ces frais afin d'assurer l'accès à la justice.
80. En l'espèce cependant, l'article 35 *C.p.c.* n'empêche aucun justiciable de faire reconnaître ses droits. Bien au contraire, la compétence civile de la Cour du Québec vise à faciliter l'accès à un tribunal indépendant et impartial. En ce sens, il n'existe aucune raison

¹¹¹ L. Huppé, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 18.

d'invoquer ici la compétence fondamentale de la Cour supérieure. Sous cet angle, la prémisse même sur laquelle repose largement l'avis de la Cour d'appel n'est pas fondée.

B. La notion de « litiges civils substantiels » est sans fondement

81. La Cour d'appel fait également erreur en concluant que « *l'ordre constitutionnel canadien réserve à la Cour supérieure la fonction de trancher les litiges civils substantiels* »¹¹², si bien qu'il y aurait entrave à sa compétence fondamentale dès lors qu'une cour de nomination provinciale (ou un tribunal administratif) se verrait confier le mandat d'entendre un différend jugé « *substantiel* ». Cette catégorie de litiges « *substantiels* », qui serait la chasse gardée des cours supérieures, n'a pas lieu d'être.
82. En premier lieu, cette notion de « *litiges civils substantiels* » ne trouve aucune assise dans la jurisprudence. Au contraire, la Cour d'appel renvoie à des décisions où cette Cour a justement conclu que des tribunaux de nomination provinciale pouvaient entendre des demandes dont la valeur de l'objet du litige pouvait de nos jours être qualifiée de « *substantielle* »¹¹³. Au surplus, le caractère « *substantiel* » d'un litige paraît bien relatif et saurait difficilement être fixé à un montant précis.
83. En deuxième lieu, et plus fondamentalement, il n'y a aucune corrélation entre le caractère « *substantiel* » d'une réclamation pécuniaire et l'importance des questions de droit qui doivent être tranchées. Avec égards, rien ne justifie d'assimiler, comme le fait la Cour d'appel, les « *litiges civils substantiels* » à la résolution des « *questions judiciaires fondamentales d'ordre public et de principe* »¹¹⁴. En fait, en matière civile, les mêmes questions de droit sont susceptibles de se poser quel que soit le montant en jeu.
84. Qui plus est, la jurisprudence de cette Cour reconnaît clairement que les cours de nomination provinciale sont loin d'être cantonnées à des questions de moindre importance.

¹¹² Avis de la Cour d'appel, par. 150.

¹¹³ Avis de la Cour d'appel, par. 144, renvoyant au *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 90-91; citant *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 270.

¹¹⁴ Cette expression provient de l'opinion dissidente du juge La Forest dans *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226, p. 250-251; une affaire qui portait sur le droit criminel.

Dans le cadre du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, le juge en chef Lamer met d'ailleurs l'accent sur leur « rôle crucial dans l'application des dispositions de la Constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci », notamment dans le cadre des affaires criminelles et pénales¹¹⁵. Il s'agit là de questions pour le moins « fondamentales »¹¹⁶. On voit donc mal pourquoi ces mêmes cours devraient être entièrement exclues, en matière civile, de la résolution des différends jugés « substantiels ». À cet égard, il convient de rappeler que la Cour du Québec exerce une vaste compétence — qui n'est pas contestée ici — en matière criminelle et en droit de la jeunesse, de même qu'en fiscalité. Encore là, rien ne justifie qu'elle ne puisse exercer un rôle tout aussi important dans la résolution des différends de nature civile.

85. De fait, dès 1938, le juge en chef Duff a fait remarquer que la contribution des cours de nomination provinciale était on ne peut plus substantielle¹¹⁷ :

But throughout the whole of this country magistrates daily exercise, especially in the towns and cities, judicial powers of the highest importance in relation more particularly to the criminal law, but in relation also to a vast body of law which is contained in provincial statutes and municipal by-laws. The jurisdiction exercised by these functionaries, speaking generally, touches the great mass of the people more intimately and more extensively than do the judgments of the Superior Courts . . .

86. En dernier lieu, la Cour d'appel fait erreur lorsqu'elle condamne la « disparité inexplicquée entre les rôles des cours supérieures à travers le pays et celui de la Cour supérieure du Québec »¹¹⁸, du fait que la Cour du Québec a compétence sur des litiges dont la valeur est plus « substantielle » que les cours analogues des autres provinces. La validité de l'article 35 *C.p.c.* ne saurait être tributaire des choix effectués par les législatures des autres provinces à la lumière de leur propre réalité. Si disparité il y a, c'est simplement la conséquence, en soi parfaitement légitime, de l'exercice par chacune des législatures de sa compétence en matière d'administration de la justice.

¹¹⁵ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 126-127.

¹¹⁶ Voir P. Garant, *La justice invisible ou méconnue : Propos sur la justice et la justice administrative*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 180-181.

¹¹⁷ *Renvoi sur l'adoption*, [1938] R.C.S. 398, p. 415-416.

¹¹⁸ Avis de la Cour d'appel, par. 146-150.

C. La compétence en matière civile de la Cour du Québec satisfait au critère historique

87. La Cour d'appel fait également erreur en s'appuyant sur la première étape du test jurisprudentiel afin de confiner, dans une large mesure, la Cour du Québec aux seuils pécuniaires qui existaient à l'époque de la Confédération. Plus particulièrement, la Cour d'appel se trompe dans la qualification de la compétence en cause. Correctement appliqué, ce test confirme la validité de la compétence civile de la Cour du Québec.
88. La première étape du cadre d'analyse comporte trois volets distincts¹¹⁹, dont seul le premier est pertinent dans le contexte d'une attribution de compétence en matière civile à un tribunal judiciaire¹²⁰. Si l'attribution respecte ce premier volet, comme c'est le cas en l'espèce, l'analyse s'arrête là et la compétence est considérée valide au regard de l'article 96 (sous réserve, comme on l'a vu, de ne pas retirer un pouvoir inhérent relevant de la compétence fondamentale des cours supérieures).
89. Le premier volet consiste d'abord à (i) qualifier la compétence attribuée à la cour de nomination provinciale, puis à (ii) procéder à un examen historique de cette compétence en fonction des conditions qui prévalaient en 1867 dans les quatre provinces d'origine et parfois, si nécessaire, en Angleterre¹²¹. Cet exercice ne vise pas pour autant à figer le système judiciaire dans un moule datant de la Confédération. Certes, les conditions prévalant en 1867 sont pertinentes dans la mesure où les attributs qui caractérisent les cours supérieures ne peuvent être définis dans l'abstrait, sans égard à leurs racines historiques,

¹¹⁹ Ces trois volets ont été exposés pour la première fois sous cette forme dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 734-736. Voir L. Huppé, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 36-42.

¹²⁰ Le deuxième volet valide l'attribution si la compétence en cause n'est pas exercée de manière judiciaire, alors que le troisième volet l'autorise, même s'il s'agit d'une fonction judiciaire, dans la mesure où cette compétence n'est qu'accessoire à un régime principalement administratif. Voir *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 258-259; *R. c. Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110, par. 58.

¹²¹ Voir par exemple le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 75-80.

mais le critère doit être appliqué avec souplesse, sans perdre de vue le caractère évolutif de la Constitution du Canada et les objectifs sous-jacents à l'article 96¹²².

90. En résumé, si la compétence en cause ne correspond pas à un pouvoir exercé en 1867 de manière généralement exclusive par une cour visée à l'article 96, l'attribution de compétence à un tribunal de nomination provinciale respectera le critère historique. C'est le cas, par exemple, lorsque la compétence en cause faisait l'objet d'un « *engagement pratique* » partagé entre des cours visées à l'article 96 et des tribunaux dits « inférieurs »¹²³. Dans cette hypothèse, le législateur peut valablement accroître le rôle des cours de nomination provinciale, sans être limité par les seuils pécuniaires et les autres restrictions législatives qui pouvaient exister à l'époque.
91. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la compétence en cause était généralement exclusive aux cours visées à l'article 96 en 1867, il faut en inférer que cette fonction caractérise ces cours et doit à prime abord leur être réservée. Cette conclusion demeure cependant indicative, vu notamment les autres volets du critère (dont nous ne traiterons pas ici).
92. En l'espèce, c'est plus particulièrement au stade de la qualification que la Cour d'appel s'écarte de la jurisprudence existante.
- i. Pour les fins du critère historique, la compétence en cause porte sur les litiges civils contractuels et extracontractuels, sans égard à un seuil pécuniaire**
93. La jurisprudence enseigne que, pour les fins de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la qualification doit porter sur le « *type de litige* »¹²⁴ concerné, et non sur sa valeur. Dans le cas présent, la compétence en cause doit donc être qualifiée de « compétence sur les litiges de nature civile fondés sur des obligations contractuelles et extracontractuelles ». Une telle qualification présente le degré adéquat de précision. La Cour d'appel fait erreur, pour sa part, en ciblant spécifiquement les litiges civils dits « *substantiels* », qui correspondraient à ceux de plus de 100 \$ en 1867 (et de plus de 70 000 \$ aujourd'hui).

¹²² *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 27 (opinion concordante du juge en chef Lamer).

¹²³ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 77.

¹²⁴ *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 258-259; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 76.

94. En effet, la valeur d'une réclamation ne constitue pas en soi un « *type de litige* », puisque les mêmes questions de fait et de droit sont susceptibles de se poser, dans une situation factuelle donnée, quel que soit le montant en jeu.
95. Il faut garder à l'esprit que l'objectif de cet examen historique est d'identifier certaines compétences qui caractérisent les cours visées par l'article 96. Or, il n'y a pas lieu de définir ces attributs en fonction des seuils pécuniaires d'origine législative qui existaient, de manière conjoncturelle, à l'époque de la Confédération. Comme nous l'avons mentionné précédemment, tout porte à croire que ces seuils reflétaient le fossé qui séparait les cours supérieures (et les juristes y siégeant) des tribunaux dits « inférieurs » qui étaient souvent composés de non-professionnels chargés d'administrer une justice de proximité. La raison d'être de cette démarcation a depuis disparu avec la professionnalisation des cours de nomination provinciale et la reconnaissance constitutionnelle de leur pleine indépendance. Cette transformation profonde, qui est largement occultée par la Cour d'appel, illustre bien que les seuils pécuniaires de 1867 n'ont qu'une pertinence limitée, n'ayant en fait aucune corrélation avec les objectifs qui sous-tendraient l'article 96.
96. De même, dans la mesure où cette Cour a déjà suggéré de privilégier un « *point de vue strict, c'est-à-dire étroit* »¹²⁵ dans le cadre de la qualification d'une compétence attribuée à un tribunal administratif, ce n'est pas une approche indiquée lorsqu'il est question d'un tribunal judiciaire dont l'indépendance est reconnue constitutionnellement, comme c'est le cas de la Cour du Québec. En effet, cette mise en garde visait très précisément à prévenir un transfert de compétence qui aurait pour effet de « *saper l'indépendance du pouvoir judiciaire* »¹²⁶, ce qui n'est pas un enjeu ici. Quoiqu'il en soit, la qualification proposée est adéquatement circonscrite par la matière en cause, à savoir les obligations contractuelles et extracontractuelles.
97. De surcroît, une qualification fondée sur les seuils pécuniaires aurait pour effet de figer, dans une large mesure, la juridiction des cours de nomination provinciale, ce qui est

¹²⁵ *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 254.

¹²⁶ *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 253.

expressément rejeté par une jurisprudence constante¹²⁷. En réalité, l'actualisation basée sur la progression du revenu par habitant constituerait, dans les faits, un gel de la compétence, et non une augmentation.

98. À cet égard, il ne faut pas voir dans le *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*¹²⁸ de 1965 une reconnaissance du fait que les seuils pécuniaires en vigueur en 1867 seraient dans une certaine mesure figés dans le temps. Dans l'avis de cette Cour, le juge Fauteux a fait remarquer que « *l'extension, par l'augmentation du nombre de dollars, de cette juridiction de la Cour de Magistrat, considérée à la lumière de la valeur courante du dollar n'a pas en soi pour effet [...] de faire de cette Cour une Cour tombant sous cet article* ». C'est ce qui explique que cette Cour ait avalisé, dans le cadre de ce renvoi, une hausse de la compétence civile exclusive de la Cour de magistrat de 200 \$ à 500 \$. Rien n'indique cependant que cette Cour entendait par là adopter un critère général applicable à toute augmentation de la compétence civile d'une cour de nomination provinciale. Le professeur Le Dain (plus tard juge à la Cour suprême) l'explique en ces termes¹²⁹ :

In the *Magistrate's Court* case reference was made to the decrease in the real value of the dollar as justifying the proposed increase in the monetary limits of jurisdiction, but it would not appear that there was an intention to suggest this as a criterion for the validity of future increases. Even in the current state of inflation such a criterion could be a serious qualification of the necessary flexibility contemplated in *Reference re Adoption and* might well not justify the increases in monetary limits that might be required from time to time to relieve pressure on section 96 courts and to provide for a more expeditious and less costly disposition of cases of a certain relative importance. (Nous soulignons.)

¹²⁷ Voir *Renvoi sur l'adoption*, [1938] R.C.S. 398, p. 418; *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, [1965] R.C.S. 772, p. 782; *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 258-259; *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, p. 729.

¹²⁸ *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, [1965] R.C.S. 772, p. 783.

¹²⁹ G. Le Dain, « Sir Lyman Duff and the Constitution » (1974), 12:2 *Osgoode Hall L.J.* 324, p. 329.

99. Le renvoi de 1965 précède par ailleurs de plusieurs années le développement du critère historique sous sa forme actuelle, de même que la reconnaissance des garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire des cours de nomination provinciale.
100. En fait, cette Cour n'a jamais adopté, subséquemment¹³⁰, une formule d'actualisation des seuils existant au moment de la Confédération comme barème constitutionnel. Ainsi, dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Grondin*¹³¹, la Cour a reconnu la validité de la compétence exercée par la Régie du logement du Québec sur les litiges en matière de bail résidentiel en s'appuyant sur la compétence exercée à l'époque de la Confédération par des cours non visées à l'article 96, soit les cours des commissaires et la Cour du recorder de Montréal. Même si la juridiction de ces cours était plafonnée en 1867 à 25 \$ et 100 \$ respectivement, le juge Chouinard n'a fixé *aucune* limite pécuniaire, sur le plan constitutionnel, à la compétence de la Régie du logement.
101. De même, dans le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*¹³², la majorité de la Cour suprême du Canada a qualifié la compétence en cause de « *compétence à l'égard des différends en matière de location résidentielle* » sans la définir ou la circonscrire en fonction des seuils pécuniaires qui existaient dans les provinces d'origine en 1867.
102. Avec raison, des seuils pécuniaires n'ont jamais servi à qualifier — et encore moins à invalider — une compétence attribuée à une cour de nomination provinciale, ce qui tend à confirmer que l'exercice de qualification doit s'effectuer en fonction du type de litiges et non des plafonds pécuniaires applicables à l'époque de la Confédération.

¹³⁰ Auparavant, dans le *Renvoi sur l'adoption*, [1938] R.C.S. 398, p. 415 et 420, la Cour avait confirmé la validité d'une loi autorisant un magistrat de nomination provinciale à rendre des ordonnances de pension alimentaire en notant que l'absence d'un seuil pécuniaire a peu d'importance. Voir aussi *Ontario (Procureur général) c. Victoria Medical Building*, [1960] R.C.S. 32, p. 37 (opinion concordante du juge en chef Kerwin).

¹³¹ *Québec (Procureur général) c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364, p. 368, 377-383.

¹³² *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 81.

ii. L'analyse historique démontre que la compétence en cause était partagée en 1867, ce qui confirme que le législateur peut accroître le rôle de la Cour du Québec en cette matière

103. Dans le présent dossier, une analyse de la situation historique dans les quatre provinces d'origine¹³³ montre que la compétence en cause — celle sur les litiges civils en matière contractuelle et extracontractuelle, en l'occurrence — était loin d'être exclusive aux cours visées à l'article 96. En 1867, cette compétence était plutôt partagée avec les cours de nomination provinciale¹³⁴, de sorte que l'article 35 *C.p.c.* satisfait, par le fait même, au critère historique. Il faut en conclure que le législateur québécois peut accroître le rôle de la Cour du Québec dans ce domaine sans pour autant enfreindre l'article 96.
104. Pour déterminer si la compétence en cause était généralement exclusive aux cours visées à l'article 96 ou si celle-ci était plutôt partagée avec les cours de nomination provinciale, il faut tenir compte de différents facteurs, y compris des seuils pécuniaires de cette compétence à l'époque de la Confédération, mais aussi des limites géographiques, de l'éventail des différends sur lesquels les tribunaux inférieurs pouvaient statuer, du pourcentage de la population qui avait recours à ces tribunaux et de la fréquence des différends ressortissant à la compétence de ces tribunaux¹³⁵. La Cour a en outre précisé que « *certaines limites seront plus importantes que d'autres. Une limitation territoriale importante serait beaucoup plus défavorable au régime législatif qu'un plafond purement pécuniaire* »¹³⁶.
105. En ce sens, les seuils pécuniaires existant en 1867 ne doivent pas être employés pour qualifier et circonscrire la compétence en cause, mais constituent plutôt un facteur parmi d'autres — et d'un poids limité — dans l'évaluation globale visant à déterminer si celle-ci était suffisamment *partagée* (et donc non exclusive aux cours visées à l'article 96) pour valider l'attribution de compétence¹³⁷. Cela démontre encore une fois qu'il était erroné, de

¹³³ *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, par. 268-269.

¹³⁴ Voir notamment *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 258-259.

¹³⁵ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 77.

¹³⁶ *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 260.

¹³⁷ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, p. 81; *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 259-261.

la part de la Cour d'appel, d'utiliser ces seuils pour qualifier la compétence en cause et de s'en servir comme étalons de mesure.

106. Enfin, l'analyse historique doit s'effectuer de façon « générale » et non pas s'attarder aux aléas de l'histoire et aux moindres détails des compétences de l'époque, par exemple à la présence ou à l'absence d'un recours très spécifique dans une province ou une autre¹³⁸. Si, dans l'ensemble, les cours de nomination provinciale exerçaient une compétence de manière « appréciable », il faut conclure qu'il s'agissait d'une compétence non exclusive aux cours visées à l'article 96¹³⁹. En effet, comme l'a expliqué cette Cour dans l'arrêt *Sobeys Stores*¹⁴⁰, « *il ne s'agit pas de prétendre que leur compétence doit avoir été parfaitement ni même en général concurrente, car la nature même de la distinction entre tribunal inférieur et cour supérieure signifiera invariablement que la compétence du premier était limitée d'une certaine manière* ».
107. La Cour d'appel reconnaît que l'attribution d'une certaine compétence en matière civile à la Cour du Québec est en soi valide, vu que les tribunaux dits « inférieurs » jouaient un rôle appréciable en matière civile, du moins jusqu'à concurrence de 100 \$¹⁴¹. Il n'est pas tout à fait exact cependant de soutenir que ce montant constituait toujours le seuil maximal. En certaines matières spécifiques, certains de ces tribunaux bénéficiaient d'une compétence pécuniaire illimitée. Il est utile de faire un survol des provinces fondatrices :
- a) Un examen du système judiciaire existant au Québec à l'époque de la Confédération montre que les cours des commissaires exerçaient une compétence

¹³⁸ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 83, 89.

¹³⁹ *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 77.

¹⁴⁰ *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 260.

¹⁴¹ Avis de la Cour d'appel, par. 138 et 144. Dans le cadre du *Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*, [1965] R.C.S. 772, p. 781, cette Cour a confirmé la validité de la compétence civile de la Cour du magistrat, dont est issue en partie la Cour du Québec.

jusqu'à concurrence de 25 \$ en matière contractuelle dans 228 localités¹⁴², soit sur l'essentiel du territoire, entendant environ 26 % des dossiers en 1866¹⁴³. La Cour du recorder de Montréal, pour sa part, disposait notamment d'une compétence à l'égard des différends entre locateurs et locataires qui s'élevait à 100 \$¹⁴⁴. Dans l'arrêt *Sobeys Stores*¹⁴⁵, cette Cour a précisé qu'une compétence de 100 \$ était « *fort substantielle* » en 1867. De son côté, la Cour du recorder de Québec exerçait aussi une compétence sur les différends entre maîtres et serviteurs qui ne comportait aucune limite pécuniaire¹⁴⁶. Les juges de paix exerçaient aussi une compétence sans limite pécuniaire en certaines matières liées à l'agriculture¹⁴⁷. Tout compte fait, le pourcentage des recours de nature civile relevant des tribunaux dits « inférieurs » atteignait 40 % en 1867¹⁴⁸.

- b) En Ontario, la compétence des tribunaux dits « inférieurs » était généralement plus importante encore. Ainsi, les cours de division pouvaient entendre toute action personnelle jusqu'à 40 \$ et toute réclamation en matière contractuelle jusqu'à 100 \$¹⁴⁹. Ces cours entendaient approximativement 83 % des dossiers civils¹⁵⁰.
- c) En Nouvelle-Écosse, les juges de paix présents à travers la province avaient compétence en matière de petites créances jusqu'à concurrence de 20 \$ (et jusqu'à 80 \$ lorsque deux juges siégeaient), alors que la Cour municipale de Halifax avait

¹⁴² Rapport d'expert de D. Fyson, p. 12-15, **DPGQ, vol. 3, p. 110-113**. Voir aussi *Code de procédure civile du Bas Canada*, (1866) 29 & 30 Vict., c. 25, art. 1188; *Québec (Procureur général) c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364, p. 379.

¹⁴³ Rapport d'expert de D. Fyson, p. 72, **DPGQ, vol. 3, p. 170**.

¹⁴⁴ *Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins*, (1864) 27 & 28 Vict., c. 60, art. 53. Voir *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 259, 260, 270, 271.

¹⁴⁵ *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 270.

¹⁴⁶ Rapport d'expert de D. Fyson, p. 20, **DPGQ, vol. 3, p. 118**.

¹⁴⁷ *Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture*, S.R.B.C. 1861, c. 26, art. 7-8, 35.

¹⁴⁸ Rapport d'expert de D. Fyson, p. 72, **DPGQ, vol. 3, p. 170**.

¹⁴⁹ Rapport d'expert de D. Fyson, p. 28, **DPGQ, vol. 3, p. 126**; voir *Act respecting the Division Courts*, CSUC 1859, c. 19, s. 55. Voir *Sobeys Stores Ltd c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238, p. 269.

¹⁵⁰ Rapport d'expert de D. Fyson, p. 79-84, **DPGQ, vol. 3, p. 177-182**.

compétence sur les actions contractuelles d'au plus 80 \$ et sur les autres actions civiles jusqu'à concurrence de 40 \$¹⁵¹. La majeure partie des dossiers civils étaient entendus par ces juridictions¹⁵².

- d) Enfin, au Nouveau-Brunswick, les juges de paix avaient compétence sur les créances jusqu'à concurrence de 20 \$ (et même 80 \$, sur certaines matières, lorsque deux juges siégeaient) et les cours municipales sur les différends civils atteignant 80 \$¹⁵³. Surtout, jusqu'en 1867, la Cour inférieure des plaid communs exerçait une compétence concurrente en matière civile sans limite pécuniaire, sauf à l'égard des titres fonciers¹⁵⁴. Dans l'ensemble, ces tribunaux dits « inférieurs » jouaient un rôle prépondérant en matière de justice civile¹⁵⁵.

108. En somme, à l'époque de la Confédération, la compétence en matière civile des tribunaux dits « inférieurs » était fort appréciable dans chacune des provinces d'origine, même si des seuils pécuniaires leur étaient souvent imposés. Conséquemment, si la Cour d'appel avait correctement qualifié la compétence en cause de « *litiges de nature civile fondés sur des obligations contractuelles et extracontractuelles* », elle n'aurait pu faire autrement que de constater que les cours visées à l'article 96 étaient loin d'en avoir l'exclusivité. Le législateur québécois pouvait donc accroître le rôle de la Cour du Québec en rehaussant le seuil pécuniaire applicable. Et puisque cette hausse ne porte pas atteinte à la compétence fondamentale de la Cour supérieure, l'attribution pouvait être exclusive.

¹⁵¹ Rapport d'expert de D. Fyson, p. 43-45, **DPGQ, vol. 3, p. 141-143**; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 61 et 84.

¹⁵² Rapport d'expert de D. Fyson, p. 95-98, **DPGQ, vol. 3, p. 193-196**.

¹⁵³ Rapport d'expert de D. Fyson, p. 35-39, **DPGQ, vol. 3, p. 133-137**; *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 R.C.S. 186, par. 62.

¹⁵⁴ *Act to Regulate the Terms of the Sittings of the Inferior Courts of Common Pleas in the Province, and to Enlarge the Jurisdiction of the Same, and for the Summary Trials of Certain Actions*, 1795 36 George III c. 2, art. 2.

¹⁵⁵ Rapport d'expert de D. Fyson, p. 88-92, 94, **DPGQ, vol. 3, p. 186-190, 192**.

(3) Les autres facteurs énoncés dans l’avis n’ont pas l’importance que leur prête la Cour d’appel

109. Il est vrai que la Cour d’appel ne s’en remet pas entièrement à une méthode d’actualisation du seuil pécuniaire de 100 \$ existant en 1867. Elle admet que ce « *point de départ* » puisse être en quelque sorte majoré en tenant compte (i) du seuil pécuniaire prévu pour les appels de plein droit; (ii) des objectifs visés par le législateur lors de la fixation du seuil pécuniaire de la compétence civile d’une cour de nomination provinciale; et (iii) des données empiriques ou statistiques pertinentes¹⁵⁶. Avec égards, ces facteurs n’ont pas l’importance que la Cour d’appel leur prête. De fait, l’approche adoptée par la Cour demeure centrée sur une formule mathématique qui confine dans une large mesure les cours de nomination provinciale à la réalité de 1867.
110. En ce qui concerne les seuils d’appel de plein droit, leur pertinence repose sur la prémisse erronée selon laquelle les litiges civils dits « *substantiels* » sont réservés aux cours supérieures. Ces seuils d’appel équivaldraient en quelque sorte à un « *aveu* » de la part du législateur du caractère substantiel des montants en question. Même en prenant pour acquise la notion de litiges substantiels, un tel rapprochement n’a pas lieu d’être.
111. D’abord, dans la mesure où le législateur dispose d’une marge de manœuvre pour apprécier le caractère substantiel d’une réclamation, il faudrait faire preuve de déférence à l’égard du seuil pécuniaire qu’il a choisi pour la compétence civile de la cour de nomination provinciale. Sa bonne foi se présume à cet égard, sans qu’il soit nécessaire d’effectuer une comparaison avec le seuil des appels de plein droit.
112. Ensuite, il semble paradoxal que ce raisonnement puisse inciter les législatures provinciales à hausser le seuil des appels de plein droit et donc à réduire le rôle des cours d’appel. À tout prendre, l’existence d’un droit d’appel de plein droit devrait plutôt favoriser la validité d’une attribution de compétence à une cour de nomination provinciale, puisqu’un tel droit assure que les décisions de ce tribunal soient soumises à un contrôle d’erreur de la part d’une cour visée à l’article 96.

¹⁵⁶ Avis de la Cour d’appel, par. 155-162.

113. En ce qui concerne le contexte législatif entourant l'adoption des seuils pécuniaires, dans la mesure où ce facteur est pertinent, un examen des débats parlementaires montre que le législateur québécois — de par ses hausses successives de la compétence civile de la Cour du Québec — a toujours visé à accroître l'accès à la justice, notamment en réduisant les délais qui prévalaient en Cour supérieure¹⁵⁷. Cette intention législative n'a pas été remise en question, ce qui tend à confirmer la validité de l'article 35 *C.p.c.*
114. Quant aux données statistiques, la Cour d'appel y a au final accordé peu de poids. Or, les données mises en preuve en l'espèce montrent bien que la compétence civile de la Cour du Québec ne compromet en rien, en définitive, le rôle exercé par la Cour supérieure. Après tout, les juges en chef de la Cour supérieure reconnaissent eux-mêmes que l'impact d'un seuil fixé à 85 000 \$ demeure « mineur »¹⁵⁸.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

115. L'appelante ne réclame pas de dépens et demande de ne s'en voir imposer aucun.

PARTIE V – EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES

116. L'appelante demande respectueusement à cette Cour d'accueillir l'appel et de donner une réponse affirmative à la première question du renvoi.

¹⁵⁷ Voir par exemple Étude du projet de loi n° 28 – *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, 40^e législature, 1^{re} session, 24 septembre 2013 (B. St-Arnaud), **DPGQ**, vol. 7, p. 106; Étude du projet de loi n° 41 – *Loi modifiant le Code de procédure et la Loi sur les cours municipales*, 35^e législature, 1^{re} session, 8 décembre 1994 (P. Bégin), **DPGQ**, vol. 6, p. 80; 20 décembre 1994 (P. Bégin), **DPGQ**, vol. 7, p. 3; Étude du projet de loi n° 83 – *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, 32^e législature, 4^e session, 15 mai 1984 (P.-M. Johnson), **DPGQ**, vol. 6, p. 38; Étude du projet de loi n° 101 – *Loi modifiant diverses dispositions législatives*, 32^e législature, 3^e session, 13 décembre 1982 (M.-A. Bédard), **DPGQ**, vol. 6, p. 8; Étude du Projet de loi n° 40 – *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, 31^e législature, 4^e session, 5 juin 1979 (M.-A. Bédard), **DPGQ**, vol. 5, p. 170.

¹⁵⁸ Mémoire des juges en chef de la Cour supérieure devant la Cour d'appel, par. 121, **DPGQ**, vol. 2, p. 157. Environ 1500 dossiers sont concernés, soit l'équivalent d'environ 3 % des dossiers en matière civile, familiale et de faillite devant la Cour supérieure. Voir l'Annexe B – Dossiers ouverts – Cour du Québec (entre certains niveaux d'enjeu monétaire et 85 000 \$), **DPGQ**, vol. 5, p. 40, et le Tableau dossiers ouverts – Tout le Québec, **DPGQ**, vol. 5, p. 52.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

117. L'appelante n'a aucune demande à formuler à ce sujet.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS à Ottawa, province de l'Ontario, le 10 décembre 2019

SIGNÉ PAR :

For

M^e Guy J. Pratte
M^e François Grondin

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de l'appelante
Conférence des juges de la Cour du Québec

For

M^e Karen Perron

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Correspondants de l'appelante
Conférence des juges de la Cour du Québec

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

	<i>Lois et règlements</i>	Paragraphe(s)
1.	<i>Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture</i> , S.R.B.C. 1861, c. 26, art. 7, 8, 35. <i>Act respecting Abuses Prejudicial to Agriculture</i> , C.S.L.C. 1861, c. 26, ss. 7, 8, 35.	107 a)
2.	<i>Act respecting the Division Courts</i> , CSUC 1859, c. 19, s. 55.	107 b)
3.	<i>Act to Regulate the Terms of the Sittings of the Inferior Courts of Common Pleas in the Province, and to Enlarge the Jurisdiction of the Same, and for the Summary Trials of Certain Actions</i> , 1795 36 George III c. 2, art. 2.	107 d)
4.	<i>Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins</i> , (1864) 27 & 28 Vict. c. 60, art. 53. <i>Act to amend the Acts relating to the Corporation of the City of Montreal</i> , (1864) 27 & 28 Vict. c. 60, s. 53.	107 a)
5.	<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, c. C-46, art. 552 et 553 .	17
6.	<i>Code de procédure civile du Bas Canada</i> , (1866) 29 & 30 Vict. c. 25, art. 1188. <i>Code of Civil Procedure of Lower Canada</i> , (1866) 29 & 30 Vict. c. 25, art. 1188.	107 a)
7.	<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25.01, art. 30 , 35 , 36 , 37 , 38 , 564 . <i>Code of Civil Procedure</i> , CQLR, c. C-25., art. 30 , 35 , 36 , 37 , 38 , 564 .	1, 2, 8, 10, 15, 16, 17, 20, 26, 76
8.	<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R-U), 30 & 31 Vict. c. 3, art. 92(14) , 96 , 97 , 99 , 100 , 101 , 129 (traduction). <i>Constitution Act, 1867</i> (UK), 30 & 31 Vict. c. 3, ss. 92(14) , 96 , 97 , 99 , 100 , 101 , 129 .	1, 18, 24, 26, 27, 28, 30, 38, 48, 55, 56, 57, 58, 60, 93

	<i>Lois et règlements</i>	Paragraphe(s)
9.	<i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec</i> , L.Q. 1988, c. 21. <i>Act to Amend the Courts of Justice Act and Other Legislation to Establish the Court of Quebec</i> , Q.L. 1988, c. 21.	13
10.	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. 1985, c. B-3, art. 183 . <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> , R.S.C. 1985, c. B-3, s. 183 .	20
11.	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> , RLRQ, c. P-34.1 . <i>Youth Protection Act</i> , CQLR, c. P-34.1 .	17
12.	<i>Loi sur le divorce</i> , L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.), art. 2 . <i>Divorce Act</i> , R.C.S. 1985, c. 3 (2 nd suppl.) s. 2 .	20
13.	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , L.C. 2002, c. 1, art. 13 . <i>Youth Criminal Justice Act</i> , S.C. 2002, c. 1, s. 13 .	17
14.	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , L.R.C. 1985, c. C-36, art. 2 . <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> , R.S.C. 1985, c C-36, s. 2 .	20
15.	<i>Loi sur les renvois en Cour d'appel</i> , RLRQ, c. R-23 . <i>Court of Appeal Reference Act</i> , CQLR, c. R-23 .	26
16.	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , RLRQ, c. T-16, art. 2 , 79 , 80 , 82 , 83 , 84 . <i>Courts of Justice Act</i> , CQLR, c. T-16, ss. 2 , 79 , 80 , 82 , 83 , 84 .	14, 17

	<i>Jurisprudence</i>	Paragraphe(s)
17.	<i>Board v. Board</i> , [1919] A.C. 956, 48 D.L.R. 13 .	76
18.	<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 R.C.S. 626 .	55, 70, 76

	<i>Jurisprudence</i>	Paragraphe(s)
19.	<i>Canada c. Law Society of B.C.</i> , [1982] 2 R.C.S. 307.	58
20.	<i>Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)</i> , 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116.	18, 30
21.	<i>Crevier c. Québec (Procureur général)</i> , [1981] 2 R.C.S. 220.	67
22.	<i>Dupont c. Inglis</i> , [1958] R.C.S. 535.	28
23.	<i>Endean c. Colombie-Britannique</i> , 2016 CSC 42, [2016] 2 R.C.S. 162.	67, 76
24.	<i>Fraternité des préposés à l'entretien des voies -- Fédération du réseau Canadien Pacifique c. Canadien Pacifique Ltée</i> , [1996] 2 R.C.S. 495.	71
25.	<i>Gignac c. Marcotte</i> , 2010 QCCA 821.	20
26.	<i>Hryniak c. Mauldin</i> , 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87.	45, 52
27.	<i>Hunt c. T&N PLC</i> , [1993] 4 R.C.S. 289.	76
28.	<i>Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.</i> , 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743.	67
29.	<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)</i> , 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405.	45, 49
30.	<i>MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson</i> , [1995] 4 R.C.S. 725.	30, 40, 41, 44, 45, 48, 50, 66, 71, 72, 76, 78
31.	<i>McEvoy c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1983] 1 R.C.S. 704.	48
32.	<i>Noël c. Société d'énergie de la Baie James</i> , 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207.	67
33.	<i>Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3.	40, 41, 70
34.	<i>Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.</i> , [1989] 1 R.C.S. 206.	29

	<i>Jurisprudence</i>	Paragraphe(s)
35.	<i>Ontario (Procureur général) c. Victoria Medical Building</i> , [1960] R.C.S. 32.	100
36.	<i>Québec (Procureur général) c. Grondin</i> , [1983] 2 R.C.S. 364.	73, 100, 107 a)
37.	<i>Québec Téléphone c. Compagnie de Téléphone Bell du Canada</i> , [1972] R.C.S. 182.	76
38.	<i>R. c. Ahmad</i> , 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110.	66, 88
39.	<i>R c. Beaugard</i> , [1986] 2 R.C.S. 56.	28, 33
40.	<i>R c. Comeau</i> , 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342.	30
41.	<i>Reference Re Authority to Perform Functions Vested by Adoption Act, The Children of Unmarried Parents Act, The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act of Ontario</i> , [1938] SCR 398.	28
42.	<i>Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)</i> , [1996] 1 R.C.S. 186.	33, 40, 44, 50, 52, 66, 70, 73, 82, 89, 90, 93, 101, 104, 105, 106, 107 c), 107 d)
43.	<i>Renvoi relatif à la Family Relations Act (C.-B.)</i> , [1982] 1 R.C.S. 62.	48, 52
44.	<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)</i> , art. 22 et 23, 2005 CSC 56, [2005] 2 R.C.S. 669.	33
45.	<i>Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)</i> , [1991] 1 R.C.S. 252.	40, 103
46.	<i>Renvoi relatif à la réforme du Sénat</i> , 2014 CSC 32, [2014] 1 R.C.S. 704.	30
47.	<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 3.	34, 40, 44, 49, 50, 84
48.	<i>Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe</i> , 2004 CSC 79, [2004] 3 R.C.S. 698.	33
49.	<i>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721.	45

	Jurisprudence	Paragraphe(s)
50.	<i>Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle</i> , [1981] 1 R.C.S. 714.	31, 32, 33, 34, 54, 88, 97
51.	<i>Renvoi touchant la constitutionnalité de la Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat</i> , [1965] R.C.S. 772.	34, 97, 98, 107
52.	<i>Scowby c. Glendinning</i> , [1986] 2 R.C.S. 226.	33, 83
53.	<i>Sobeys Stores Ltd c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)</i> , [1989] 1 R.C.S. 238.	33, 34, 48, 82, 88, 93, 96, 97, 103, 104, 105, 106, 107 a), 107 b)
54.	<i>Toronto (City) v. York (Township)</i> , [1938] A.C. 415, [1938] 1 D.L.R. 593.	32
55.	<i>Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie Britannique (Procureur général)</i> , 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31.	2, 30, 40, 45, 52, 74, 76, 79
56.	<i>Windsor (City) c. Canadian Transit Co.</i> , 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617.	76

	Doctrine et autres sources	Paragraphe(s)
57.	M. S. Dockray, « The Inherent Jurisdiction to Regulate Civil Proceedings » (1997), <i>L.Q.R.</i> 113.	76
58.	Joan Donnelly, « Inherent Jurisdiction and Inherent Powers of Irish Courts » (2009), 2 <i>Judicial Studies Institute Journal</i> 122.	76
59.	Nicole Duplé, <i>L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 ou la pierre angulaire du système judiciaire canadien</i> , Toronto, Ontario Government Bookstore, 1991.	54, 56
60.	Marcelo Rodriguez Ferrere, « The Inherent Jurisdiction and its Limits » (2013), 13 <i>Otago L. Rev.</i> 107.	76
61.	Patrice Garant, <i>La justice invisible ou méconnue : Propos sur la justice et la justice administrative</i> , Cowansville, Yvon Blais, 2014.	34, 51, 55, 84
62.	Luc Huppé, <i>Le régime juridique du pouvoir judiciaire</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 2000.	78, 88

	<i>Doctrine et autres sources</i>	Paragraphe(s)
63.	I. H. Jacob, « The Inherent Jurisdiction of the Court » (1970) 23:1 <i>Current Legal Problems</i> 23.	76, 77
64.	Rosara Joseph, « Inherent Jurisdiction and Inherent Powers in New Zealand » (2005), 11 <i>Canterbury L. Rev.</i> 220.	76
65.	Gerald Le Dain, « Sir Lyman Duff and the Constitution » (1974), 12:2 <i>Osgoode Hall L.J.</i> 324.	98
66.	Keith Mason, « The Inherent Jurisdiction of the Court » (1983), 57 <i>Austl. L.J.</i> 449.	76
67.	Sylvio Normand, <i>La Cour du Québec – Genèse et développement</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 2013.	13, 14, 35
68.	Gilles Pépin, <i>Les tribunaux administratifs et la Constitution : Étude des articles 96 à 101 de l’A.A.N.B.</i> , Montréal, Presses de l’Université de Montréal, 1969.	28, 38
69.	Peter H. Russell, dir, <i>Canada’s Trial Courts: Two Tiers or One?</i> , Toronto, University of Toronto Press, 2007.	38, 50
70.	Peter H. Russell, <i>The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government</i> , Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1987.	56
71.	Gerald T. G. Seniuk et Noel Lyon, « The Supreme Court of Canada and the Provincial Court in Canada » (2000), 79 <i>Can. B. Rev.</i> 77.	35
72.	Goh Yihan, « The Inherent Jurisdiction and Inherent Powers of the Singapore Courts: Rethinking the Limits of their Exercise » (2011), <i>Sing. J. Legal Stud.</i> 178.	76

Numéro de dossier : _____

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)**

ENTRE :

CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

Appelante
(Intervenante)

et

**JUGE EN CHEF, JUGE EN CHEF ASSOCIÉ ET JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Intimés
(Intervenants)

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intervenante
(Requérante)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

et

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

et

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

et

**ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU
QUÉBEC (OACIQ)**

Intervenants
(Intervenants)

**AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE DE L'APPELANTE,
CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**

FORMULAIRE 33B

(En vertu de la règle 33 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

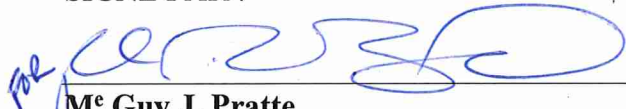
SACHEZ que je, soussigné, M^e Guy J. Pratte, procureur de la Conférence des juges de la Cour du Québec, déclare que l'appel soulève la question constitutionnelle suivante :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) fixant, à moins de 85 000 \$, le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867?

SACHEZ DE PLUS qu'un procureur général qui entend intervenir à l'égard de cette question constitutionnelle peut le faire par signification aux autres parties et dépôt auprès du registraire de la Cour suprême du Canada d'un avis d'intervention conforme au formulaire 33C dans les quatre semaines suivant la signification du présent avis.

Fait à Ottawa, province de l'Ontario, le 10 octobre 2019.

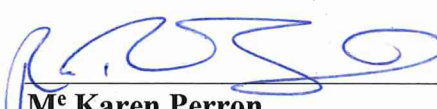
SIGNÉ PAR :



M^e Guy J. Pratte
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 900 – 1000, rue De La Gauchetière Ouest
 Montréal, QC H3B 5H4

M^e Guy J. Pratte
M^e François Grondin
M^e Anaïs Bussièrès McNicoll
 Téléphone : 514.954.2545 (GJP)
 514.954.3153 (FG)
 514.954.3133 (ABM)
 Télécopieur : 514.954.1905
 Courriel : gpratte@blg.com
 fgrondin@blg.com
 abussieresmnicoll@blg.com

Procureurs de l'appelante,
 Conférence des juges de la Cour du Québec



M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 1300 – 100, Queen Street
 Ottawa, ON K1P 1J9

M^e Karen Perron
 Téléphone : 613.369.4795
 Télécopieur : 613.230.8842
 Courriel : kperron@blg.com

Correspondants de l'appelante,
 Conférence des juges de la Cour du Québec

ORIGINAL À : REGISTRAIRE
Cour suprême du Canada
301 rue Wellington
Ottawa, ON K1A 0J1

COPIES :

M^e William J. Atkinson, Ad. E.
William Atkinson, Avocat
412-300, avenue des Sommets
Montréal QC H3E 2B7

Téléphone : 514.233.2194
Télécopieur : 514.233.2194
Courriel : wjatkinson@wjatkinson.com

M^e Sean Griffin
M^e Véronique Roy
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal QC H3B 4W8

Téléphone : 514.842.7872 (SG)
514.842.7809 (VR)
Télécopieur : 514.845.6573
Courriel : sean.griffin@langlois.ca
veronique.roy@langlois.ca

Procureurs des intimés,
Juge en chef, juge en chef associé et juge en
chef adjointe de la Cour supérieure du
Québec

M^e Dominique Rousseau
Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
1.03-300, boulevard Jean-Lesage
Québec QC G1K 8K6

M^e Jean-Yves Bernard, Ad. E.
M^e Francis Demers
Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal QC H2Y 1B6

Téléphone : 418.649.3524, p. 42072 (DR)
514.393.2336, p. 51467 (JYB)
514.393.2336, p. 51456 (FD)
Télécopieur : 418.646.1656 (DR)
514.873.7074 (JYB/FD)

Courriel :
dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intervenante,
Procureure générale du Québec

M^e Lindy Rouillard-Labbé
Ministère de la Justice du Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 5^e étage
Montréal QC H2Z 1X4

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
SAT-6060
Ottawa ON K1A 0H8

Téléphone : 514.283.7179 (LRL)
613.946.2776 (BL)
Télécopieur : 514.283.3856 (LRL)
613.952.6006 (BL)

Courriel :
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca
bletarte@justice.gc.ca

Procureurs de l'intervenant,
Procureur général du Canada

M^e Gareth Morley
M^e Zachary Froese
M^e Karrie Wolfe
Procureur général de la Colombie-
Britannique
1001, rue Douglas
Victoria BC V8W 9J7

Téléphone : 250.952.7644 (GM)
778.974.3373 (ZF)
250.356.8890 (KW)

Télécopieur : 250.356.9154

Courriel :
gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca
karrie.wolfe@gov.bc.ca

Procureurs de l'intervenant,
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e Marc-André Fabien, Ad. E.
M^e Vincent Cérat Lagana
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
C.P. 242, Tour de la Bourse
800 rue du Square-Victoria
Bureau 3700
Montréal QC H4Z 1E9

Téléphone : 514.865.4690 (MAF)
514.397.7400 (VCL)
Télécopieur : 514.397.7600
Courriel : mfabien@fasken.com
vcerat@fasken.com

Procureurs de l'intervenant,
Conseil de la magistrature du Québec

M^e Mark Power
M^e Audrey Mayrand
Juristes Power
1103-130, rue Albert
Ottawa ON K1PK 5G4

M^e Jennifer Klinck
M^e Ryan Beaton
Juristes Power
1660-401, rue Georgia Ouest
Vancouver BC V6B 5A1

Téléphone : 613.702.5562 (MP)
613.706.1091(AM)
604.239.0984 (JK)
604.259.6007 (RB)

Courriel :
mpower@powerlaw.ca
amayrand@juristespower.ca
jklinck@juristespower.ca
rbeaton@juristespower.ca

Procureurs de l'intervenante,
Association canadienne des juges des cours
provinciales

M^e Vanessa Joannisse-Goulet
Organisme du Courtage immobilier du
Québec (OACIQ)

2200-4905, boulevard Lapinière
Brossard QC J4Z 0G2

Téléphone : 450.462.9800, p. 8420

Télécopieur : 450.676.4454

Courriel : vgoulet@oaciq.com

Procureurs de l'intervenant,
Organisme d'autoréglementation du
courtage immobilier du Québec (OACIQ)